



**Val-Alain**

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Adopté par la municipalité le 5 juillet 2021

Certificat de conformité émis par la MRC de Lotbinière le 14 juillet 2021

Avis de promulgation donné le 13 septembre 2021

Règlement numéro 204-2021

Règlement de zonage

Registre des règlements modificateurs

MODIFICATIONS	Numéro	Règlement numéro
	1	222-2022
	2	228-2022
	3	237-2023
	4	241-2024
	5	249-2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1</b>
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1
1. Titre du règlement .....	1
2. Abrogation des règlements antérieurs .....	1
3. But du règlement .....	1
4. Territoire et personnes assujettis .....	1
5. Validité .....	1
6. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux .....	1
7. Application continue .....	2
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	2
Sous-section 2.1 – Dispositions générales .....	2
8. Mode de division du règlement .....	2
9. Interprétation générale du texte .....	2
10. Terminologie .....	3
11. Unité de mesure .....	3
SOUS-SECTION 2.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	3
12. Répartition du territoire en zone .....	3
13. Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage .....	3
SOUS-SECTION 2.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....	4
14. Règle d'interprétation des grilles des spécifications .....	4
15. Terrain compris dans plus d'une zone .....	4
SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	4
16. Administration du règlement .....	4
17. Préséance .....	5
18. Renvoi .....	5
19. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné .....	5
20. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant .....	5
<b>CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE .....</b>	<b>6</b>
21. Terminologie .....	6
<b>CHAPITRE 3 - USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>38</b>
22. Classification en fonction du groupe .....	38
SECTION 2 – MIXITÉ DES USAGES .....	46
23. Mixité des usages sur un terrain .....	46
24. Mixité des usages dans un bâtiment .....	46
SECTION 3 – USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES .....	46
25. Usages autorisés dans toutes les zones .....	46
26. Usages interdits dans toutes les zones .....	46
<b>CHAPITRE 4 - USAGES ADDITIONNELS .....</b>	<b>47</b>
SECTION 1 – USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION .....	47
27. Logement multigénérationnel .....	47
28. Gîte touristique .....	47
29. Commerce associable à la résidence .....	47
30. Ferme d'agrément .....	48
SECTION 2 – USAGES ADDITIONNELS A L'AGRICULTURE .....	50
31. Abri sommaire en milieu boisé .....	50
32. Kiosque de vente de produit de la ferme .....	50
<b>CHAPITRE 5 - MARGES ET COURS .....</b>	<b>51</b>
SECTION 1 - MARGE DES BATIMENTS PRINCIPAUX .....	51
33. Dispositions générales .....	51
34. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain riverain .....	51

35.	Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiments construits .....	51
36.	Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle .....	52
37.	Implantation d'un bâtiment principal jumelé .....	52
38.	Implantation d'une résidence dans une zone AF .....	52
<b>SECTION 2 - EMPIETEMENT DANS LES COURS .....</b>		<b>52</b>
39.	Empiètement dans la cour avant .....	52
40.	Empiètement dans la cour latérale et arrière .....	53
<b>CHAPITRE 6 - BÂTIMENTS.....</b>		<b>55</b>
<b>SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ .....</b>		<b>55</b>
41.	Apparence et forme prohibée .....	55
<b>SECTION 2 - BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>		<b>55</b>
42.	Nombre de bâtiment principal .....	55
43.	Dimension d'un garage attaché .....	55
<b>SECTION 3 - BÂTIMENT ACCESSOIRE .....</b>		<b>55</b>
Sous-section 3.1 - Bâtiment accessoire résidentiel .....		55
44.	Bâtiment accessoire résidentiels .....	55
45.	Bâtiments accessoires d'usage commercial, industriel et public .....	56
46.	Bâtiments accessoires d'usage agricole .....	56
<b>CHAPITRE 7 - CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES .....</b>		<b>57</b>
47.	Appareils d'échange thermique .....	57
48.	Appentis .....	57
49.	Chenil, fourrière ou pension pour animaux domestiques .....	57
50.	Composteur à carcasse d'animaux .....	57
51.	Éolienne domestique .....	58
52.	Fournaise extérieure .....	58
53.	Gazébo .....	58
54.	Panneau solaire .....	58
55.	Piscine .....	59
56.	Pompe à essence de station-service .....	59
57.	Poulailler domestique .....	59
58.	Réservoir de carburant, d'huile et de gaz .....	60
59.	Serre domestique .....	60
60.	Terrasse commerciale .....	60
61.	Tour de télécommunication .....	61
<b>CHAPITRE 8 - USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....</b>		<b>62</b>
62.	Abri de toile d'hiver temporaire .....	62
63.	Abri de toile d'hiver temporaire pour automobiles .....	62
64.	Bâtiment temporaire pour un chantier de construction .....	62
65.	Remise, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping .....	63
<b>CHAPITRE 9 - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>		<b>64</b>
66.	Clôture, muret ornemental et haie .....	64
67.	Mur de soutènement .....	64
68.	Triangle de visibilité .....	64
69.	Aire de chargement et de déchargement .....	65
70.	Aménagement des espaces libres .....	65
71.	Éclairage .....	65
72.	Écran protecteur .....	65
73.	Arbres à conserver ou à planter .....	66
74.	Plantation d'arbres prohibée .....	67
75.	Abattage d'arbres .....	67
76.	Remblai et au déblai .....	68
<b>CHAPITRE 10 - ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE .....</b>		<b>69</b>
77.	Dispositions relatives l'étalage commercial .....	69
78.	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur commercial et industriel .....	69

79.	Entreposage de bois de chauffage.....	70
<b>CHAPITRE 11 - STATIONNEMENT .....</b>		<b>71</b>
80.	Obligation d'aménager un stationnement .....	71
81.	Dimension d'une case de stationnement .....	71
82.	Tenue d'une aire de stationnement .....	71
83.	Implantation d'un stationnement .....	71
84.	Accès à l'aire de stationnement.....	72
85.	Stationnement ou remisage d'un véhicule commercial dans une zone résidentielle.....	72
<b>CHAPITRE 12 - AFFICHAGE.....</b>		<b>74</b>
<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>		<b>74</b>
86.	Implantation.....	74
87.	Entretien .....	74
88.	Construction .....	74
89.	Cessation d'usage.....	74
90.	Nombre .....	74
91.	Superficie.....	75
92.	Éclairage .....	75
93.	Matériaux.....	75
94.	Implantation et dégagement .....	75
95.	Enseignes interdites .....	76
96.	Enseignes autorisées sans certificat.....	76
97.	Types d'enseignes autorisées.....	78
Section 2 - Dispositions par zone .....		78
98.	Types d'enseignes par zone .....	78
<b>CHAPITRE 13 - ENVIRONNEMENT .....</b>		<b>80</b>
<b>SECTION 1 - MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU .....</b>		<b>80</b>
99.	Construction et ouvrage permis sur la rive .....	80
100.	Construction et ouvrage permis sur le littoral.....	82
<b>SECTION 2 - ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE .....</b>		<b>83</b>
101.	Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable.....	83
<b>SECTION 3 - DEBOISEMENT EN FORET PRIVE SITUÉE EN ZONE AGRICOLE permanente .....</b>		<b>83</b>
102.	Zones boisées à conserver le long de propriétés foncières boisées voisines.....	83
103.	Zones boisées à conserver en fond de lot.....	83
104.	Zones boisées à conserver le long d'un réseau routier .....	84
105.	Déboisement dans une érablière .....	84
106.	Déboisement en périphérie de certains lacs.....	84
107.	Création de nouvelles superficies agricoles.....	85
<b>SECTION 4 – MESURES DE PROTECTION SONORE EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20.....</b>		<b>85</b>
108.	Mesures de protection sonore en bordure de l'autoroute 20.....	85
<b>CHAPITRE 14 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS.....</b>		<b>87</b>
<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>		<b>87</b>
109.	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	87
110.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrains de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	88
111.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme .....	88
<b>SECTION 2 - AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....</b>		<b>90</b>
112.	Dispositions générales.....	90
113.	Dispositions particulières.....	90
114.	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage .....	91
<b>SECTION 3 - HAIE BRISE-VENT .....</b>		<b>91</b>
115.	Exigence de plantation d'une haie brise-vent .....	91
116.	Localisation d'une haie brise-vent.....	91
117.	Composition végétale d'une haie brise-vent.....	92

118. Préparation et plantation d'une haie brise-vent .....	93
119. Entretien d'une haie brise-vent.....	93
120. Délai de réalisation et suivi d'une haie brise-vent .....	93
<b>SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN .....</b>	<b>93</b>
121. Distances d'éloignement d'un nouvel élevage porcin par rapport au périmètre d'urbanisation.....	93
122. Distances d'éloignement d'un nouvel élevage porcin par rapport aux routes.....	94
123. Distances d'éloignement d'un nouvel élevage porcin par rapport à la rivière du Chêne et de la rivière Henri.....	94
124. Distances d'éloignement d'un nouvel élevage porcin par rapport aux milieux humides.....	94
125. Distances d'éloignement d'un nouvel élevage porcin par rapport à une autre unité d'élevage porcin... ..	94
126. Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin .....	95
<b>SECTION 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES ADES et AF.....</b>	<b>95</b>
127. Distance séparatrice en matière d'odeur dans les zones Ades.....	95
128. Implantation d'une résidence dans les zones AF.....	95
<b>CHAPITRE 15 - DROITS ACQUIS .....</b>	<b>96</b>
<b>SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ.....</b>	<b>96</b>
129. Reconnaissance de droits acquis .....	96
130. Maintien des droits acquis.....	97
<b>SECTION 2 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'USAGE.....</b>	<b>97</b>
131. Extinction d'un droit acquis en matière d'usage.....	97
132. Extension d'un usage dérogatoire.....	97
133. Remplacement d'un usage dérogatoire .....	97
<b>SECTION 3 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>97</b>
134. Extinction des droits acquis en matière de construction .....	97
135. Modification d'un bâtiment dérogatoire .....	98
136. Remplacement d'un bâtiment détruit par un sinistre.....	98
137. Déplacement d'un bâtiment dérogatoire.....	98
<b>SECTION 4 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE .....</b>	<b>98</b>
138. Extinction des droits acquis en matière d'enseigne .....	98
139. Remplacement d'un bâtiment d'élevage .....	99
<b>CHAPITRE 16 - DISPOSITION FINALE.....</b>	<b>100</b>
140. Sanctions .....	100
141. Frais .....	100
142. Recours civils .....	100
143. Entrée en vigueur .....	101

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain.....	49
Tableau 2 - Unités animales d'agrément .....	49
Tableau 3 - Aménagement d'un écran protecteur .....	66
Tableau 4 - Quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver.....	67
Tableau 5 - Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation .....	71
Tableau 6 - Type d'enseigne autorisé dans les zones et spécifications .....	78
Tableau 7 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrangements de ferme .....	89
Tableau 8 - Distance d'éloignement des installations d'élevage porcin .....	94
Tableau 9 - Distance d'éloignement des nouvelles unités d'élevage porcin par rapport à une autre unité d'élevage porcin .....	95
Tableau 10 - Distance minimale d'une maison dans une zone AF à l'égard d'une installation d'élevage .....	96

**LISTE DES ILLUSTRATIONS**

Illustration 1 - Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier.....	13
Illustration 2 - Dispositions des cours et des marges sur un terrain d'angle.....	15
Illustration 3 - Dispositions des cours et des marges sur un terrain transversal.....	15
Illustration 4 - Aménagement d'une haie brise-vent.....	92

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 204-2021.

### 2. ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement remplace le règlement 127-2007 et ses amendements concernant le zonage ou toute partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### 3. BUT DU REGLEMENT

Le but du règlement est de régir le zonage conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 4. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### 5. VALIDITE

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe, un sous-alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

### 6. LOIS ET REGLEMENTS FEDERAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la *Municipalité régionale de comté de Lotbinière* qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

## 7. APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### SOUS-SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8. MODE DE DIVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1.1</u>	<u>TEXTE 3</u>	<u>SOUS-SECTION</u>
1.	Texte 4	Article
	Texte 5	Alinéa
	1 <sup>o</sup> Texte 6	Paragraphe
	a) Texte 7	Sous-paragraphe
	i) Texte 8	Sous-alinéa

#### 9. INTERPRETATION GENERALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

## 10. TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du chapitre 2 du présent règlement, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

## 11. UNITE DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## SOUS-SECTION 2.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

### 12. REPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONE

Pour les fins de la réglementation concernant les usages, le territoire de la Municipalité est réparti en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement et identifiées par les lettres d'appellation suivantes.

1° H	Habitation
2° M	Mixte
3° P	Publique
4° ZR	Zone de réserve
5° I	Industrielle
6° CONS	Conservation
7° AD	Agricole dynamique
8° AF	Agroforestière
9° Ades	îlot déstructuré

Pour fins d'identifications et aux fins de votation lors de la modification ou l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, la municipalité est divisée en zones. Chaque zone est numérotée au plan de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

### 13. INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement. En cas d'imprécision quant à la localisation de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante ou projeté ;
- 2° l'axe de l'emprise d'un service public ;
- 3° l'axe de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 4° l'axe d'un cours d'eau ;
- 5° une ligne de lot et son prolongement ;

6° une limite municipale.

## **SOUS-SECTION 2.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

### **14. RÈGLE D'INTERPRETATION DES GRILLES DES SPECIFICATIONS**

La grille des spécifications indique les spécifications particulières à chacune des zones. Elle comprend, notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et à l'implantation des bâtiments principaux.

Lorsqu'un usage ou groupe d'usages est autorisé, un « X » est situé dans la colonne située à droite de la classe d'usage. Également, pour certaines zones, une note particulière peut modifier les usages permis et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur l'usage général.

En ce qui concerne les normes d'implantation, la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales ou maximales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent règlement, pour le nombre d'étages, la hauteur, l'implantation, la superficie au sol, l'indice d'occupation au sol des bâtiments principaux et les proportions d'aire de verdure sur un terrain. Nonobstant ce qui précède la superficie au sol prévue à la grille des spécifications ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment d'usage agricole ou d'une maison mobile.

Pour certaines zones, une note particulière peut modifier ces normes et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur les normes générales.

### **15. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE**

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie de ce dernier ou de toute partie d'un bâtiment qui y est érigé doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment. De plus, les normes qui s'appliquent à un bâtiment sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

## **SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **16. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

**17. PRÉSENCE**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

**18. RENVOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**19. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement relatif aux permis et aux certificats* en vigueur.

**20. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUERANT**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement relatif aux permis et aux certificats* en vigueur.

## CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE

### 21. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **ABATTAGE D'ARBRE**

Opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.

#### **ABATTAGE D'ARBRE** (pour la section 3 du chapitre 13 seulement)

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### **ABRI À BOIS**

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

#### **ABRI D'AUTO**

Construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, à l'exception du coté rattaché à l'autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **ABRI DE TOILE TEMPORAIRE**

Structure démontable installée temporairement pour protéger contre les intempéries et spécialement conçue en usine. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique non rigide.

#### **ABRI FORESTIER**

Ensemble d'installation temporaire ou permanente, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

#### **ACTIVITÉ AGRICOLE**

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

#### **ACTIVITÉ ARTISANALE**

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte. Il peut, entre autres, s'agir de poterie, d'objets décoratifs, de vaisselle, d'ameublement, de céramique, de textile, de verrerie, de sculptures, de photographie, de peinture ou autre produit similaire unique.

### **AFFICHAGE**

Toute opération d'installation d'une enseigne.

### **AFFICHE**

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

### **ÂGE D'EXPLOITABILITÉ**

Âge d'exploitabilité des arbres d'essences feuillues est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argentée, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans. L'âge d'exploitabilité des arbres d'essences résineuses est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

### **AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Ajout d'une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

### **AGRICULTURE**

Les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **AGROTOURISTIQUE (ACTIVITÉ)**

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

### **AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE**

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.



**AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise

**AIRE DE COUPE**

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

**AIRE D'EMPILEMENT**

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

**AIRE DE STATIONNEMENT**

Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

**AIRE DE VERDURE**

Portion de l'aire libre d'un terrain destinée à des fins de paysagement. Cette aire peut inclure des espaces gazonnés, des aires boisées, des aménagements paysagers ou des aires de jeux sans jamais inclure les aires sur lesquelles reposent des constructions, des stationnements ou des aires d'entreposage.

**ANTENNE PARABOLIQUE**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**APPENTIS**

Toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur soutenu par des poteaux.

**ARBRE**

Plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 7,5 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

**ARBRE** (pour la section 3 du chapitre 13 seulement)

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

## ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

- Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss
- Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP
- Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.
- Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.
- Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.
- Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr
- Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch
- Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz
- Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
- Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
- Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
- Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
- Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr
- Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill
- Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.

## ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

- Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.
- Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.
- Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton
- Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch
- Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch
- Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.
- Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx
- Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd
- Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L
- Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.
- Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.
- Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.
- Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx
- Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L
- Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.
- Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
- Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
- Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh
- Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>
- Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
- Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
- Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg
- Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.

- Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
- Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx
- Peuplier baumier	Populus balsamifera L
- Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh
- Peuplier hybride	Populus × sp
- Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
- Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

## **AUVENT**

Construction en saillie pourvue d'un revêtement non rigide, avec ou sans poteau de soutien, rattachée directement à un bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une partie d'un bâtiment contre les intempéries, ou encore servant comme élément d'architecture d'un bâtiment.

## **AVANT-TOIT**

Partie du toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face extérieure d'un mur.

## **BALCON**

Plate-forme ouverte, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, ancrée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

## **BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

## **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

## **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

## **BÂTIMENT JUMELÉ**

Deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partis). Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un lot distinct.

## **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.

## **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

### **BOISÉ**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

### **BOISÉ VOISIN**

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

### **CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **CAVE**

Modification  
Règl.  
237-2023

Partie du bâtiment située sous le premier étage (REZ-DE-CHAUSSÉE) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

### **CHABLIS**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

### **CHEMIN FORESTIER**

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

### **CHENIL**

Usage consistant à faire l'élevage, le dressage ou à garder en pension plus de deux (2) chiens âgés de plus de trois (3) mois. Il détermine également le bâtiment d'élevage et les installations qui y sont liées spécifiquement voués à cette fin.

### **CLAPET ANTIRETOUR**

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

### **COMBLE**

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

### **CONSEIL**

Le conseil municipal de la Municipalité de Val-Alain.

## **CONSTRUCTION**

Bâtimen, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Modification  
Règl.  
237-2023

## **CONTENEUR MARITIME**

Boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

## **COULOIR RIVERAIN**

Band de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède 300 mètres en bordure d'un lac et 100 mètres en bordure d'un cours d'eau.

## **COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Abattage ou récole d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

## **COUPE DE RÉCUPÉRATION**

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

## **COUR**

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et les lignes de terrain. Elle peut être arrière, avant, avant secondaire ou latérale (voir illustrations 1 à 3).

**Illustration 1** - Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier

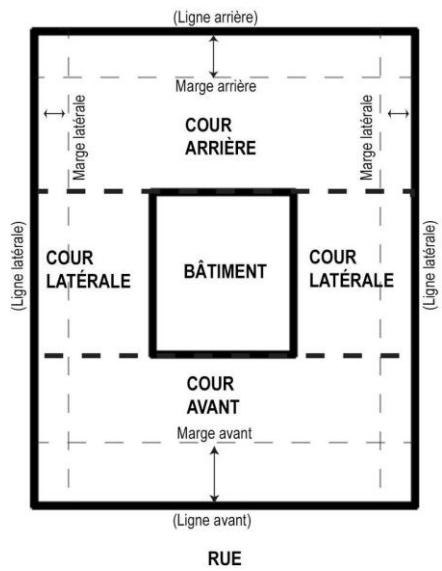


Illustration 2 - Dispositions des cours et des marges sur un terrain d'angle

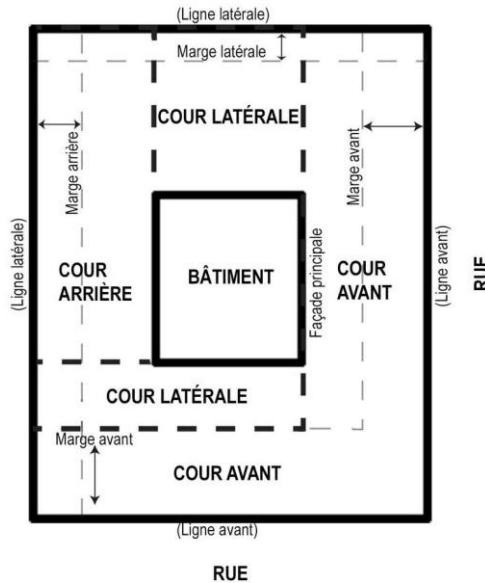
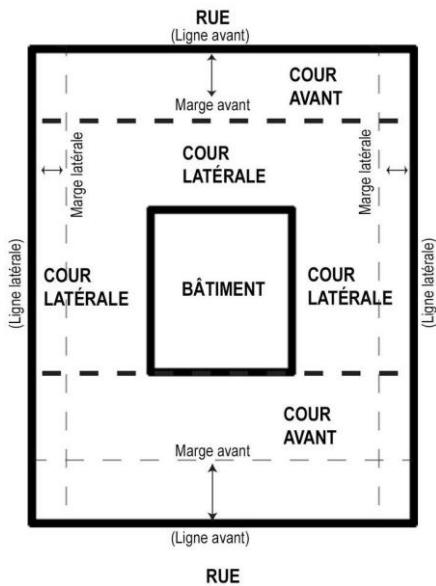


Illustration 3 - Dispositions des cours et des marges sur un terrain transversal



### **COUR ARRIÈRE**

Espace situé entre une ligne arrière du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour arrière inclut l'espace identifié comme marge arrière (voir illustrations 1 à 3).

## **COUR AVANT**

Espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain; pour un lot situé sur un coin rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique est l'espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle correspondant à la marge avant (voir illustrations 1 à 3).

## **COUR LATÉRALE**

Espace situé entre une ligne latérale du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour latérale inclut l'espace identifié comme marge latérale (voir illustrations 1 à 3).

## **COURS D'EAU**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;
- 2° d'un fossé d'une rue publique ou privée ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 4° d'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

## **COUVERT FORESTIER**

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

## **COUVERT VÉGÉTAL**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

## **COUVERTURE SOUPLE PERMANENTE**

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

## **DÉBIT**

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

**DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Établissement dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des boissons alcoolisées destinées à une consommation immédiate.

**DÉBLAI**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, abaisser, creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement avec ou sans machinerie.

**DÉBOISEMENT**

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

**D'UN SEUL TENANT**

Toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

**EAU PLUVIALE**

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.

**EAU USÉES**

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

**ÉCRAN-TAMPON**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

**ÉDIFICE PUBLIC**

Bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. c.5.3)

**EMPRISE**

Terrain réservé à l'implantation d'une rue, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

**ENGRAISSEMENT**

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois (3) mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une (1) unité animale.

## **ENSEIGNE**

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, tout emblème, tout drapeau ou tout autre élément ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

## **ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)**

Distance mesurée entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

## **ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- 1° toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan ;
- 2° les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne ;
- 3° l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

## **ENSEIGNE SUR AUVENT**

Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

## **ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD**

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

## **ENSEIGNE DE TYPE SANDWICH**

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne placée sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent dont l'objectif est d'indiquer une direction à suivre à des fins d'orientation, de sécurité et de commodité du public.

**ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION**

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

**ENSEIGNE EN VITRINE**

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture comme une porte, une fenêtre ou une vitrine.

**ENSEIGNE FANTÔME**

Enseigne dont la structure d'affichage est laissée apparente après l'enlèvement du message qu'elle soutenait.

**ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS**

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumière ne sont pas maintenues stationnaires.

**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne dont l'éclairage est conçu pour émettre une lumière artificielle par transparence ou par translucidité.

**ENSEIGNE SUR MURET**

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur un mur non rattaché à un bâtiment.

**ENSEIGNE À PLAT**

Enseignes fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment qui ne lui fait saillie à plus de 30 centimètres.

**ENSEIGNE PORTATIVE**

Enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit.

**ENSEIGNE SUR POTEAU**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Le poteau a une largeur égale ou inférieure à 70 % de l'enseigne. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

**ENSEIGNE PROJETANTE**

Enseignes fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

**ENSEIGNE SUR SOCLE**

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif dont la structure représente au moins 70 % de sa largeur.

**ENTREPOSAGE**

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication, de matières premières destinées à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire

**ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent qui ne sont pas reliées à l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

**ÉRABLIÈRE**

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

**ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

**ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE**

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un (1) client à la fois.

**ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol ou le comble, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**ÉTALAGE**

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

**EXCAVATION**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

**EXPLOITATION AGRICOLE**

Terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

**EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Récolte d'arbres ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesurée à un 1,40 mètre du sol.

**EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ**

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

**FAÇADE PRINCIPALE**

Mur ou une suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment.

**FERME D'AGRÉMENT**

Usage additionnel et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues.

**FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Représentant nommé par résolution du Conseil, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats et à tous les amendements en découlant.

**FORTE CHARGE D'ODEUR**

Unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8.

**FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**FRICHE**

Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

**GALERIE**

Plate-forme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

**GARAGE**

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

**GARAGE ATTACHÉ**

Garage physiquement lié au mur d'un bâtiment principal.

**GAZEBO**

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

**GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SOLIDE**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres où l'exploitant réside et rend disponibles au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place.

**HABITATION**

Construction utilisée et usage exercé à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles et les habitations collectives.

**HAIE**

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes destiné à séparer, délimiter ou clore un terrain ou une partie d'un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties du même terrain dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE**

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.

**HÉBERGEMENT DE FAIBLE DENSITÉ**

Petites unités d'hébergement dispersées sur le territoire. Exclus les complexes hôteliers.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Font partie des immeubles protégés, le camping Lac Georges et le chalet du club de golf de Val-Alain.

### **IMPLANTÉ DANS UN BOISÉ MATURE**

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept (7) mètres de haut.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60 %, prévu aux articles 112, 113 et 115 ne s'applique pas sur ce côté.

### **INDICE D'OCCUPATION DU SOL**

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S.).

### **INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou une aire d'alimentation où sont gardés des animaux à des fins autre que le pâturage, incluant tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

### **LAC**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

### **LARGEUR D'UN TERRAIN**

Distance mesurée le long de la ligne avant du terrain, entre les lignes latérales de ce terrain ou, lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, entre une ligne latérale de ce terrain et une ligne avant de terrain opposée à cette ligne.

Dans le cas d'un terrain donnant sur une rue en cul-de-sac, la largeur est mesurée à la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Dans un tel cas, la largeur prise à la ligne avant ne doit pas être inférieure à 6,2 mètres.

### **LIGNE ARRIÈRE**

Ligne de terrain qui est généralement parallèle et opposée à une ligne avant. Un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal peut ne pas avoir de ligne arrière (voir illustrations 1 à 3).

### **LIGNE AVANT**

Ligne de terrain qui est adjacente à la rue (voir illustrations 1 à 3). Lorsqu'un terrain est enclavé, la ligne avant correspond à celle située devant l'entrée principale du bâtiment.

### **LIGNE DE TERRAIN**

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

### **LIGNE LATÉRALE**

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière (voir illustrations 1 à 3).

### **LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX**

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier paragraphe à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents.

### **LIT**

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau.

### **LITTORAL**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT**

Pièce, ou suite de pièces, aménagée dans un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes étant pourvus d'une installation pour préparer, consommer des repas et pour dormir ainsi que des installations sanitaires et des commodités de chauffage. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

### **LOT**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

### **LOTS CONTIGUS**

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

### **MAISON D'HABITATION** (pour l'application du chapitre 14 seulement)

Habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

### **MAISON MOBILE**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis sur un dispositif de roues amovibles ou autrement jusqu'au terrain qui lui est destiné.

### **MARGE DE RECOL**

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment.

### **MARGE ARRIÈRE**

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

### **MARGE AVANT**

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

**MARGE LATÉRALE**

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.

**MARQUISE**

Construction en forme de toit installée en porte-à-faux sur un mur.

**MATÉRIAUX COMPOSITE**

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couche de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

**MATERNITÉ**

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

**MUNICIPALITÉ**

Municipalité de Val-Alain.

**MUR DE SOUTÈNEMENT**

Mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, construit pour retenir ou s'appuyer ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

**MURET**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

**MUR MITOYEN**

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

**NAISSEUR-FINISSEUR**

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

**NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas d'antennes.



**OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redévision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*.

**OUVRAGE**

Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage, ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

**PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**PARTERRE DE COUPE**

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

**PENTE** (pour la section 3 du chapitre 13 seulement)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement.

**PERGOLA**

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentées au plan de zonage constituant l'Annexe I du présent règlement.

**PERRON**

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

**PEUPLEMENT**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**PEUPLEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des

peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

### **PEUPLEMENT FORESTIER RENDU À Maturité**

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

### **PISCINE**

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **PLAN AGRONOMIQUE**

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol

### **PLANTATION**

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

### **PLANTE AQUATIQUE**

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

### **PORCHE**

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

### **POUPONNIÈRE**

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de six (6) à huit (8) semaines.

### **PREMIER ÉTAGE**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

### **PRESCRIPTION SYLVICOLE**

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.



**PROFONDEUR DE LOT**

Pour un terrain régulier, distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la profondeur de terrain se situe à l'endroit où l'on retrouve la plus grande distance entre la ligne de rue et la ligne sensiblement parallèle à la ligne de rue.

Pour un terrain d'angle transversal, la profondeur de terrain est la distance entre le point central d'une ligne de rue et le point central de la ligne de rue du côté opposé ou encore la distance entre le point central de la ligne de rue et le point central de la ligne latérale sensiblement parallèle à cette ligne de rue. La profondeur se situe où l'on retrouve la plus grande distance.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

**PUISARD**

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

**RECONSTRUCTION**

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

**RÉFECTION**

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

**RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE**

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

**REMBLAI**

Travaux consistant à combler une cavité, rehausser et ou agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

**REMISE**

Bâtiment accessoire servant à remiser des biens, des équipements ou des appareils liés à usage principal.

**REMORQUE**

Véhicule non motorisé, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule moteur pour être déplacé. Ce genre de véhicule ne peut servir pour d'autre fin que le transport de marchandises.

**RÉSEAU D'AQUEDUC**

Service ou réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

**RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

**RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

**RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

**RÉSIDENCE**

Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

**RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours et qui requiert une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

**RESIDENCE « TRANSPARENTE »**

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

**RIVE**

Bandé de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et

supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

### **ROULOTTE**

Véhicule motorisé ou non, immatriculé ou non, et utilisé de façon non permanente à des fins de voyages ou de récréation dans lequel des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché ou tiré par un véhicule moteur. Aux fins du présent règlement, n'est pas considérée comme roulotte une roulotte de chantier.

### **RUE PRIVÉE**

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes qui n'est pas déclarée publique par un règlement ou une loi.

### **RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été déclarée publique par un règlement ou une loi.

### **SAILLIE**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

### **SENTIER DE DÉBARDAGE**

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

### **SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

### **SOLARIUM**

Construction fermée par une toiture et des murs constitués en majeure partie de fenêtres.

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

### **SPA**

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

### **SUPERFICIE AGRICOLE**

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux

mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

### **SUPERFICIE EN FRICHE**

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

### **SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER**

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept (7) mètres de haut.

### **SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL**

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, un solarium, d'une verrière et un garage attaché, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation, une véranda ou un quai de manutention à ciel ouvert.

### **SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols et des caves.

### **SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER** (pour l'application du chapitre 14 seulement)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

### **SUPERFICIE FORESTIÈRE**

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

### **SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER**

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept (7) mètres de haut.

### **TABLE CHAMPÊTRE**

Lieu de restauration en milieu agricole où un producteur agricole prépare des mets principalement composés de produits de sa ferme.

**TABLIER DE MANŒUVRE**

Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter une rue.

**TABLIER D'UNE MAISON MOBILE**

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

**TALUS**

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

**TENANT (D'UN SEUL)**

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

**TERRAIN**

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada*, ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**TERRAIN D'ANGLE**

Terrain sis au carrefour de rues dont l'angle d'intersection est moindre de 135 degrés. Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc soutenu par un angle de moins de 135 degrés est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

**TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain dont les limites donnent sur trois (3) voies de circulation.

**TERRAIN DESSERVI**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.

**TERRAIN NON DESSERVI**

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré.

**TERRAIN TRANSVERSAL**

Terrain dont les limites donnent sur deux (2) voies de circulation.

**TERRASSE COMMERCIALE**

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

**TERRE EN CULTURE**

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

**TIGE MARCHANDE**

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**USAGE**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés. Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Utilisation en tout ou en partie d'un bâtiment ou d'un terrain complétant et constituant un prolongement normal et logique de l'usage principal. L'usage accessoire ou complémentaire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.

**USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle est, en tout ou en partie utilisé, occupé ou destiné à l'être, un bâtiment ou un terrain.

**USAGE TEMPORAIRE**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

**VÉHICULE DE CAMPING**

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu. On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisée de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de sécurité routière* et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

**VÉRANDA**

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermés par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

**VERRIÈRE**

Construction attachée à un bâtiment principal, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés, excluant les murs communs avec le bâtiment principal. Les murs sont isolés.

**voie de circulation**

Endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

**ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

## CHAPITRE 3 - USAGES PRINCIPAUX

### 22. CLASSIFICATION EN FONCTION DU GROUPE

#### 1° Classe du Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation « H » comprend les classes mentionnées ci-après.

##### 1° Habitation unifamiliale isolée (H-1)

Cette classe « H-1 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement isolé.

##### 2° Habitation unifamiliale jumelée (H-2)

Cette classe « H-2 » comprend les habitations comportant un seul (1) logement jumelé.

##### 3° Habitation bifamiliale isolée (H-3)

Cette classe « H-3 » comprend les habitations comportant deux (2) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

##### 4° Habitation trifamiliale isolée (H-4)

Cette classe « H-4 » comprend les habitations comportant trois (3) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

##### 5° Habitation multifamiliale isolée (H-5)

Cette classe « H-5 » comprend les habitations comportant de quatre (4) logements et plus qui sont situés dans un même bâtiment.

##### 6° Maison mobile (H-6)

Cette classe « H-6 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement aménagé dans une maison mobile.

##### 7° Habitation collective (H-7)

Cette classe « H-7 » comprend les établissements d'habitation collective abritant un groupe de personnes qui ne sont pas obligatoirement apparentées et qui y sont domiciliées d'une manière plus ou moins permanente. Sont de cette classe, à titre non limitatif, les résidences privées pour les personnes âgées, les ressources intermédiaires et les logements avec chambres locatives.

#### 2° Classe du Groupe Commerce (C)

Le groupe Commerce « C » comprend les classes mentionnées ci-après.

##### 1° Commerce et service au détail (C-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) dépanneur, sans poste essence ;
- b) commerce de vente de produits d'alimentation ;
- c) pharmacie ;
- d) nettoyeur, buanderie et cordonnerie ;
- e) service funéraire ;
- f) animalerie et salon de toilettage pour animaux ;
- g) commerce de vente au détail de marchandises en général ;
- h) quincaillerie ;
- i) service de réparation et d'entretien de petits objets ;
- j) salle et école de danse, de musique et de karaté ;
- k) marché aux puces.

2° Commerce et service personnel, professionnel et financier (C-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) salon de beauté et de coiffure ;
- b) service de soins paramédicaux et thérapeutiques ;
- c) institution bancaire ;
- d) bureau de postes ;
- e) bureau de professionnels (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, photographe, arpenteur, évaluateur, cabinet de gestion, traitement informatique, courtier immobilier) ;
- f) bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, opticien) ;
- g) clinique vétérinaire.

3° Commerce d'hébergement (C-3)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) hôtel et motel ;
- b) auberge.

4° Résidence de tourisme (C-4)

Cette classe d'usage comprend, à titre limitatif, les résidences de tourisme.

5° Commerce de restauration et débit de boisson (C-5)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) restaurant et établissement avec service complet ;
- b) établissement avec salle de réception ou de banquet ;
- c) débit de boisson alcoolisée (bar, taverne, discothèque, etc.) ;

- d) bar laitier ;
- e) casse-croute ;
- f) service de préparation de repas ou de buffet (traiteur).

6° Commerce de l'automobile et véhicule léger (C-6)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) commerce de vente au détail de véhicule automobile léger, motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, neufs et usagés ;
- b) commerce de vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires pour véhicule léger ;
- c) station-service ;
- d) service de réparation de véhicules légers.

7° Commerce lié à l'entreposage libre-service (C-7)

Cette classe d'usage comprend, à titre limitatif, les services d'entreposage en libre-service.

8° Commerce et service de gros sans entreposage extérieur (C-8)

Cette classe d'usage comprend les usages de commerces de vente en gros, les entrepreneurs et les commerces offrant des services aux entreprises. L'ensemble des activités s'exercent à l'intérieur du bâtiment et ne doit pas générer d'entreposage extérieur et entraîner d'usinage.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) commerce de vente en gros de biens divers ;
- b) commerce de location d'outils ;
- c) commerce et service de travaux de finition de construction (services de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, d'électricité, de maçonnerie, de menuiserie légère, de plâtrage, stucage et tirage de joints, d'isolation, de revêtements de sol, etc.).

9° Commerce et service de gros avec entreposage extérieur (C-9)

Cette classe d'usage comprend les usages de la classe C-8, mais dont les activités peuvent s'exercer à l'extérieur du bâtiment. Néanmoins, les activités ne doivent pas entraîner d'usinage.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) quincaillerie avec cours extérieure de matériaux ;
- b) commerce et service de construction d'ouvrage de génie civil (services de revêtement en asphalte et en bitume, de construction d'aqueducs, d'égouts et de structures connexes) ;

- c) service d'aménagement paysager ou de déneigement ;
- d) bureau de vente et espace d'exhibition de maisons préfabriquées, de chalets, de bateaux et autres objets similaires ;
- e) fourrière automobile.

#### 10° Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur (C-10)

Cette classe d'usage comprend les usages commerciaux de vente en gros, les entrepreneurs et les activités reliées au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur. Ces usages commerciaux peuvent être assimilés à des fonctions industrielles qui génèrent des nuisances perceptibles à l'extérieur du terrain, telles une circulation importante de véhicules lourds, un niveau élevé de bruit, une émanation de poussière, une propagation d'odeur, et un entreposage important en raison de la nature du matériel entreposé.

Les activités s'exercent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, mais jamais en totalité à l'extérieur. La marchandise utilisée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) garage d'autobus et équipements d'entretien ;
- b) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds ;
- c) transport par taxi ;
- d) garage et terrain de stationnement pour véhicules lourds;
- e) entrepôt pour le transport par camions ;
- f) centre de distribution de marchandises ;
- g) commerce de vente en gros de pièces et d'équipements (de machinerie, d'instrument, d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant les véhicules et la machinerie lourde) ;
- h) service de cueillette des ordures ;
- i) service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives.

#### 11° Commerce lié à la garde d'animaux (C-11)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) chenil ;
- b) fourrière pour animaux ;
- c) pension et dressage pour animaux.

### 3° Classe du Groupe Industrie (I)

#### 1° Industrie légère (I-1)

Cette classe d'usage comprend les usages liés principalement à l'industrie manufacturière. Ces établissements ne comportent aucun espace d'entreposage extérieur et ne génèrent aucune circulation de véhicules lourds. Les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie agroalimentaire ;
- b) industrie des produits du textile ;
- c) industrie de portes, de fenêtres et du meuble ;
- d) industrie de produits en papier et d'impression ;
- e) industrie de produits manufacturés.

#### 2° Industrie moyenne (I-2)

Cette classe d'usage comprend les usages de la classe I-1, mais dont les activités peuvent comporter un espace d'entreposage extérieur. Également, ils peuvent être à l'origine d'une circulation de véhicules lourds. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

#### 3° Industrie lourde (I-3)

Cette classe d'usage comprend les établissements liés principalement à des industries sources de nuisance.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) scierie ;
- b) industrie du bois ;
- c) industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes ;
- d) industrie du papier asphalté pour couvertures ;
- e) industrie de première transformation des métaux ;
- f) industrie de matériel et de produits électriques ;
- g) industrie du ciment, du béton et de pierre et autres produits minéraux ;
- h) industrie de produits chimiques et du pétrole ;
- i) cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts.

La marchandise utilisée par ces industries ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

#### 4° Industrie de transformation des produits agricoles (I-4)

Cette classe d'usage comprend les établissements liés à la transformation des produits agricoles.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
- b) industrie de transformation des produits laitiers ;
- c) industrie de transformation des fruits et légumes ;
- d) miellerie ;
- e) industrie d'aliment pour animaux.

4° Classe du Groupe Public et Communautaire (P)

1° Équipement ou service communautaire (P-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel suivants :

- a) hôtel de ville ;
- b) garage municipal ;
- c) service social et médical ;
- d) école privée ou publique, générale ou spécialisée ;
- e) centre de la petite enfance ;
- f) église, chapelle, presbytère, cimetière ;
- g) bibliothèque ;
- h) caserne de pompier ;
- i) édifice public ;
- j) stationnement public.

2° Service d'utilité publique (P-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les services à caractère public ou privé suivants :

- a) tour de télécommunication ;
- b) poste électrique ;
- c) parc éolien.

5° Classe du Groupe Récréatif (R)

1° Récréatif intensif (R-1)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'intérieur.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) salle de réunions et centre de conférences et/ou de congrès ;
- b) musée ;
- c) salle d'exposition ;
- d) centre sportif ou récréatif multidisciplinaire ;
- e) salle de billard et salon de quilles ;

f) aréna.

### 2° Récréatif extensif (R-2)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'extérieur et ayant des incidences moyennes sur le voisinage en termes de bruit, de circulation, d'éclairage, de poussière, etc. Ces activités peuvent comprendre des stationnements pour l'accès au site, un bâtiment d'accueil et de services, des ponts ou passerelles, des belvédères, des refuges et des aires de repos.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) terrain de baseball, volleyball, tennis, soccer ;
- b) centre de ski ;
- c) terrain de golf ;
- d) piscine extérieure ;
- e) patinoire extérieure ;
- f) terrain de camping ;
- g) ciné-parcs
- h) glissades d'eau
- i) golfs-miniatures.

### 3° Parcs et espaces verts (R-3)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) parc et terrain de jeux ;
- b) aire de conservation écologique.

## 6° Classe du Groupe Agricole

### 1° Culture (A-1)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à la culture du sol et des végétaux à des fins agricoles.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) culture céréalière, maraîchère, horticole ;
- b) culture expérimentale ;
- c) culture en serre.

### 2° Élevage (A-2)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à l'élevage des animaux et à la production animale.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) apiculture ;
- b) poulailler et couvoir ;
- c) élevage d'animaux de ferme ;
- d) pisciculture.

### 3° Commerce agricole (A-3)

Cette classe comprend les activités commerciales reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) poste de séchage;
- b) centre de torréfaction des grains;
- c) meunerie;
- d) entreposage et vente de produits agricoles.

### 4° Activité agrotouristique (A-4)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec le public permettant à ce dernier de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) activité, animation et visite à la ferme ;
- b) table champêtre ;
- c) centre équestre.

## 7° Classe du groupe Exploitation des ressources naturelles (ERN)

### 1° Exploitation forestière (ERN-1)

Cette classe d'usage comprend toutes les activités d'exploitation forestière.

### 2° Carrières, gravières et sablières (ERN-2)

Cette classe d'usage comprend les aires d'extraction de substances minérales.

## SECTION 2 – MIXITÉ DES USAGES

### 23. MIXITE DES USAGES SUR UN TERRAIN

Un seul usage principal par terrain est autorisé, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole, d'un chenil ou de mini-entreposage.

### 24. MIXITE DES USAGES DANS UN BATIMENT

Deux (2) usages des groupes Habitation et Commerce et Service autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal jusqu'à concurrence de deux (2) usages différents. Dans tous les cas, l'usage commercial doit occuper, en tout ou en partie, le rez-de-chaussée.

## SECTION 3 – USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

### 25. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout tel un poste de pompage, un poste de mesurage ou un réservoir ;
- 2° les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) ;
- 3° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics ;
- 4° les garderies en milieu familial ;
- 5° les ressources intermédiaires ;
- 6° les parcs à caractère ornemental.

### 26. USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones à moins que spécifiquement autorisés à la grille des spécifications :

- 1° les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ;
- 2° les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles ;
- 3° les pistes de karting, de course et d'automobiles téléguidées ;
- 4° les établissements de spectacles érotiques.

## CHAPITRE 4 - USAGES ADDITIONNELS

### SECTION 1 – USAGES ADDITIONNELS A L’HABITATION

#### 27. LOGEMENT MULTIGENERATIONNEL

L’implantation et l’exercice d’un logement multigénérationnel sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul logement multigénérationnel est autorisé par habitation ;
- 2° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 3° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment principal ;
- 4° son accès principal est commun avec celui de l’habitation principale et un lien intérieur entre la résidence principale et le logement d’appoint doivent être maintenus. Une entrée individuelle est cependant autorisée à la condition d’être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
- 5° l’entrée pour les services d’électricité, d’aqueduc et d’égout est commune avec celle de l’habitation principale ;
- 6° le numéro civique est commun avec celui de l’habitation principale.

#### 28. GITE TOURISTIQUE

L’implantation et l’exercice d’un gîte touristique sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° un maximum de cinq (5) chambres par habitation peut être mis en location ;
- 3° les chambres offertes en location doivent faire partie intégrante du bâtiment principal ;
- 4° le propriétaire de l’habitation est l’exploitant du gîte touristique.

#### 29. COMMERCE ASSOCIABLE A LA RESIDENCE

L’implantation et l’exercice d’un commerce associable à la résidence sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un (1) commerce associable à la résidence doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ou dans une maison mobile ;
- 2° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 30 m.c. ;
- 3° aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués ou en lien direct avec l’activité exercée ;
- 4° ne génère aucun entreposage ou étalage extérieur ;
- 5° les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l’intensité

moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel exercé sur le même terrain ;

- 6° deux (2) employés supplémentaires peut y travailler si le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du commerce ;
- 7° l'usage n'entraîne pas l'utilisation et le stationnement d'une flotte de véhicules.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° activité artisanale ;
- 2° couturier, tailleur ou modiste ;
- 3° studio de photographie ;
- 4° métier d'art ;
- 5° clinique de massothérapie, salon de beauté et salon de coiffure ;
- 6° bureau de professionnel (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, arpenteur-géomètre, évaluateur, traitement informatique, courtier en immeuble, etc.) ;
- 7° écoles de musique et d'art ;
- 8° traiteur.

### **30. FERME D'AGREMENT**

L'implantation et l'exercice d'une ferme d'agrément sont permis aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être aménagée sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile située en zone agricole permanente ;
- 2° le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
- 3° le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ;
- 4° l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son emprise ;
- 5° tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment ;
- 6° si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment, un enclos doit empêcher les animaux d'accéder à la rue, à un cours d'eau, lac et milieu humide, à une zone de protection de 30 mètres autour d'une installation de prélèvement des eaux et sur l'espace occupé par une installation septique.

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour une ferme d'agrément varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau 1 ci-après inséré :

Tableau 1 - Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000 <sup>(1)</sup> m.c. à 4 999 m.c.	1
5 000 m.c. à 7 500 m.c.	2
7 501 m.c. <sup>2</sup> à 1 ha	3
Plus de 1 ha <sup>(2)</sup>	4

1. Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m.c..  
 2. UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m.c. de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder six (6) UAA.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau A intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'Annexe III du présent règlement. Néanmoins, toutes les autres normes du présent article demeurent applicables.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau 2 ci-après inséré indique le nombre d'animaux correspondant à un (1) UAA.

Tableau 2 - Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Le bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale est de 40 m.c. ;
- 2° la hauteur maximale est de huit (8) mètres sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 3° il est installé dans une cour latérale ou arrière ;

- 4° une distance minimale de six (6) mètres doit être conservée entre le bâtiment et les lignes de propriété.

## **SECTION 2 – USAGES ADDITIONNELS A L'AGRICULTURE**

### **31. ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISE**

L'implantation et l'exercice d'un abri sommaire en milieu boisé sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel il s'implante doit être d'une superficie boisée minimale de dix (10) hectares ;
- 2° un (1) seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur le terrain ;
- 3° il ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
- 4° il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m.c.

### **32. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUIT DE LA FERME**

L'implantation et l'exercice d'un kiosque de vente de produits de la ferme sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque ;
- 2° seuls les produits agricoles peuvent y être vendus ;
- 3° il doit être implanté à l'intérieur de la zone agricole permanente ;
- 4° il doit être implanté à au moins trois (3) mètres de l'ensemble des limites du terrain;
- 5° il doit avoir une superficie égale ou inférieure à 20 m.c. ;
- 6° il doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.

## CHAPITRE 5 - MARGES ET COURS

### SECTION 1 - MARGE DES BATIMENTS PRINCIPAUX

#### 33. DISPOSITIONS GENERALES

Les normes relatives aux marges minimales avant, arrière, latérales et à la somme des marges latérales pour un bâtiment principal sont propres à chaque type de zone et sont indiquées à l'Annexe II du présent règlement, à l'exception des cas identifiés aux articles 34 à 37 du présent règlement.

Les marges entre un bâtiment et une ligne de terrain se calculent :

- 1° à partir de la face extérieure de la fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie à plus de 10 centimètres au-delà de la fondation ;
- 2° à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà de 10 centimètres de la fondation ;
- 3° à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de mur ou de fondation.

#### 34. IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN RIVERAIN

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un cours d'eau est soumise aux dispositions prévues à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée, mais également aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement concernant les mesures de protection en bordure des lacs et des cours d'eau.

#### 35. IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BATIMENTS CONSTRUITS

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux (2) bâtiments principaux situés à moins de 30 mètres du même côté de la rue dont la marge avant de chacun est inférieure à celle prescrite à l'Annexe II du présent règlement de la ou des zones concernées, la marge avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. Nonobstant ce qui précède, la marge avant dudit bâtiment peut être augmentée, mais en aucun cas elle ne peut être supérieure à la marge obtenue selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = ((r1 + r2)/2 + R) / 2$$

r1 et r2 : marges avant des bâtiments existants à moins de 30 mètres du même côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

Dans le cas où un (1) seul bâtiment est situé à moins de 30 mètres du même côté de la rue et que ce dernier empiète dans la marge avant prescrite à l'Annexe II du présent

règlement de la zone concernée, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = (r + R) / 2$$

r : marge avant du bâtiment existant à moins de 30 mètres du même

côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

#### **36. IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, la somme des marges n'est pas applicable.

#### **37. IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL JUMELE**

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale ne s'applique pas du côté un mur mitoyen. De plus, la somme des marges n'est pas applicable.

#### **38. Implantation d'une résidence dans une zone AF en vertu de l'article 59**

La marge de recul latérale minimale entre une résidence construite après le 9 mars 2009 et toute ligne de terrain est de 30 mètres.

Cette distance est de 75 mètres par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

## **SECTION 2 - EMPIETEMENT DANS LES COURS**

#### **39. EMPIETEMENT DANS LA COUR AVANT**

Dans toutes les zones, les usages, constructions et équipements accessoires suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant ;

- 1° abri de toile temporaire ;
- 2° abri de toile temporaire pour automobile ;
- 3° antenne parabolique ;
- 4° auvent, balcon, galerie, éléments en porte-à-faux, escalier extérieur, marquise, porche, rampe d'accès et élévateur pour personnes à mobilité réduite, véranda à la condition d'empêter au maximum de 1,8 mètre et de respecter deux (2) mètres de toute ligne de terrain ;
- 5° bâtiment temporaire pour chantier de construction ;
- 6° cheminée intégrée au bâtiment principal et les fenêtres en baie à la condition d'empêter au maximum de 0,75 mètre et de respecter deux (2) mètres de toute ligne de terrain ;
- 7° clôture et muret ornemental ;
- 8° constructions souterraines ;

- 9° enseigne ;
- 10° entreposage de bois de chauffage à des fins de vente ;
- 11° entreposage extérieur commercial et industriel ;
- 12° éolienne domestique ;
- 13° étalage commercial ;
- 14° mur de soutènement ;
- 15° pompe à essence de station-service ;
- 16° stationnement et accès ;
- 17° terrasse commerciale ;
- 18° toiture à la condition de respecter un (1) mètre de toute ligne de terrain.

Lorsque situés dans une zone agricole permanente, il est en plus autorisés les usages, constructions et équipements accessoires suivant, s'ils respectent les marges minimales d'implantation d'un bâtiment principal de la zone concernée et s'ils ne se situent pas devant un bâtiment principal :

- 1° garage isolé ;
- 2° pergola ;
- 3° poulailler domestique ;
- 4° remise;
- 5° ouvrage d'entreposage agricole, silo.

#### **40. EMPIETEMENT DANS LA COUR LATERALE ET ARRIERE**

En plus de ceux autorisés en cours avant, les usages, constructions et équipements accessoires suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et arrière.

- 1° abri d'auto permanent ;
- 2° aire de chargement déchargement ;
- 3° appareil d'échange thermique et climatiseur ;
- 4° appentis ;
- 5° composteur à carcasses d'animaux ;
- 6° compteur électrique ;
- 7° corde à linge ;
- 8° équipement de jeux ;
- 9° entreposage de bois de chauffage
- 10° fournaise extérieure ;
- 11° garage isolé ;
- 12° gazébo ;
- 13° génératrice et compresseur ;
- 14° pergola ;
- 15° piscine et équipements reliés ;
- 16° poulailler domestique ;
- 17° remise ;
- 18° réservoir de carburant, d'huile et de gaz hors sol ;



19° serre domestique.

## CHAPITRE 6 - BÂTIMENTS

### SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ

#### 41. APPARENCE ET FORME PROHIBÉE

Les remorques, semi-remorques, les autobus, les wagons, les véhicules, sur roue ou non, les plates-formes, les boîtes de camion et toutes parties d'un véhicule sont strictement prohibées comme bâtiment.

De plus, la construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments de toile en forme de dôme sont autorisés en zone agricole permanente pour les bâtiments agricoles, dans les zones industrielles pour des bâtiments accessoires et pour des fins publiques.

### SECTION 2 - BÂTIMENT PRINCIPAL

#### 42. NOMBRE DE BATIMENT PRINCIPAL

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception des bâtiments agricoles servant aux fins d'une exploitation agricole, d'un usage de mini-entreposage et ceux utilisés aux fins d'un chenil.

#### 43. DIMENSION D'UN GARAGE ATTACHE

La superficie d'implantation au sol d'un garage attaché ne doit pas être supérieure à celle d'un bâtiment principal. La hauteur maximale d'un garage attaché est de 7,6 mètres sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

### SECTION 3 - BÂTIMENT ACCESSOIRE

#### SOUS-SECTION 3.1 - BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

##### 44. BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIELS

Les bâtiments accessoires sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il y a un bâtiment principal sur le terrain ;
- 2° trois (3) bâtiments accessoires sont autorisés pour un terrain d'une superficie supérieure à 1350 m.c. alors que deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés pour un terrain d'une superficie inférieure à 1 350 m.c. ;

- 3° un seul garage détaché est autorisé sur un terrain ;
- 4° ils sont implanté à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment principal s'ils sont isolés ;
- 5° ils sont implantés à au moins 1,5 mètres de toute ligne de terrain ;
- 6° la hauteur maximale d'une remise est de quatre (4) mètres et celles d'un garage ou d'un abri d'auto est de 7,6 mètres sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 7° la superficie maximale d'une remise est de 30 m.c. ;
- 8° la superficie maximale d'un garage ou d'un abri d'auto est de :
  - a) 55 m.c. pour un terrain de 999 m.c. et moins ;
  - b) 65 m.c. pour un terrain de 1 000 m.c. à 1 999 m.c. ;
  - c) 120 m.c. pour un terrain de 2 000 m.c à 2 999 m.c. ;
  - d) 140 m.c. pour un terrain de 3 000 m.c. et plus.

#### **45. BATIMENTS ACCESSOIRES D'USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC**

Les bâtiments accessoires d'usage commercial, industriel et public sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont limités à deux (2) par terrain. Il n'y a pas de limite pour les bâtiments accessoires implantés sur un terrain de camping ;
- 2° ils respectent les marges prescrites aux grilles des spécifications de la zone concernée pour les bâtiments principaux, à l'exception de ceux implantés sur un terrain de camping où une marge de 1,5 mètre doit être respectés des lignes de terrain ;
- 3° en aucun cas la superficie d'implantation au sol des bâtiments principaux et accessoires ne doit être supérieure à l'indice d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications de la zone concernée ;
- 4° leur superficie d'implantation au sol ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 5° leur hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

#### **46. BATIMENTS ACCESSOIRES D'USAGE AGRICOLE**

Les bâtiments accessoires d'usage agricole sont autorisés si leur implantation respecte les marges prescrites aux grilles des spécifications de la zone concernée pour les bâtiments principaux.

## SECTION 4 - CONTENEUR MARITIME

### 46.1

En plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement, les conteneurs maritimes sont autorisés aux conditions suivantes :

1 ° il y a un bâtiment principal des classes d'usage suivantes :

- a) commerce de l'automobile et véhicule léger;
- b) commerce et service de gros sans entreposage extérieur;
- c) commerce et service de gros avec entreposage extérieur;
- d) commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur;
- e) industrie;
- f) public et communautaire;
- g) récréatif extensif;
- h) agricole;

2° le terrain sur lequel ils sont implantés est situé dans une zone AD, ADes-2 , AF, 1, Pou M telle que délimitée à l'Annexe I du présent règlement;

3° ils sont limités à deux (2) par terrain;

4° leur superposition est autorisée, mais un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;

5° l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;

6° leur hauteur du conteneur et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres; 7° ils doivent être propres et exempt de rouille;

8° ils doivent être implantés au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

9° ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres.

## CHAPITRE 7 - CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

### 47. APPAREILS D'ECHANGE THERMIQUE

Les appareils d'échange thermique sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont situés à au plus 1,5 mètre du mur du bâtiment principal;
- 2° une distance minimale de trois (3) mètres est préservée entre un appareil d'échange thermique et les limites de terrain.

### 48. APPENTIS

Un appentis est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul appentis est autorisé par terrain ;
- 2° il est annexé à un bâtiment accessoire ;
- 3° sa hauteur est fixée à trois (3) mètres ;
- 4° sa profondeur maximale est de 2,5 mètres;
- 5° une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre un appentis et les limites de terrain.

### 49. CHENIL, FOURRIERE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Lorsque l'usage C-11 est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, un chenil, une fourrière ou une pension pour animaux domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment d'élevage servant comme chenil, ainsi que ses installations, doivent être situés à au moins :
  - a) deux (2) mètres de toutes lignes de terrain ;
  - b) 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
  - c) 30 mètres d'un puits ;
- 2° tous les chiens doivent être logés dans un bâtiment d'élevage indépendant de la résidence ;
- 3° entre 19h00 et 7h00, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage ;
- 4° l'espace servant de chenil doit être entouré d'un enclos fermé et conforme au *Règlement de construction* en vigueur.

### 50. COMPOSTEUR A CARCASSE D'ANIMAUX

Un composteur à carcasses d'animaux est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé ;

- 2° il est situé le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé;
- 3° une distance minimale de 15 mètres est préservée entre un composteur à carcasse d'animaux et les limites de terrain.

## 51. ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les éoliennes domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles sont situées dans la zone agricole permanente;
- 2° elles sont de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, de couleur blanche ou grise ;
- 3° leur raccord électrique est souterrain ;
- 4° leurs structures sont maintenues en bon état de fonctionnement ;
- 5° elles sont propres, sans graffitis et sans rouille ;
- 6° elles sont démantelées dans un délai de six (6) mois suivant leur mise hors service ;
- 7° une distance minimale correspondant à la hauteur de l'éolienne est préservée entre une éolienne et les limites de terrain et les bâtiments d'usage résidentiel.

## 52. FOURNAISE EXTERIEURE

Les fournaises extérieures préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois et les granules de bois sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété ;
- 2° elle est localisée en zone agricole permanente, sur un terrain de plus de 6 000 m.c. où un bâtiment principal est implanté ;
- 3° une distance minimale de cinq (5) mètres est préservée entre une fournaise extérieur et un bâtiment principal ;
- 4° une distance minimale de 15 mètres est préservée entre une fournaise extérieure et les limites de terrain.

## 53. GAZEBO

Un gazébo est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul gazébo est autorisé par terrain ;
- 2° il doit être détaché du bâtiment principal ;
- 3° sa hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
- 4° sa superficie maximale est fixée à 16 m.c. ;
- 5° une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre un gazébo et les limites de terrains.

## 54. PANNEAU SOLAIRE

Les panneaux solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont installés sur le toit d'un bâtiment ;
- 2° ils respectent la pente sur lequel ils sont posés ;
- 3° ils sont approuvés selon *l'Association canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.*

## 55. PISCINE

Une piscine et un spa sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° la piscine ne peut pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite;
- 2° ils respectent les normes établies par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4° une distance minimale de un (1) mètre doit être conservée entre une piscine et un bâtiment, sauf si la piscine est située à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 5° une distance minimale de deux (2) mètres doit être conservée entre une piscine et les limites de terrain.

Toute piscine creusée doit être ceinturée par un trottoir revêtu d'un matériau antidérapant d'une largeur d'au moins un (1) mètre.

## 56. POMPE A ESSENCE DE STATION-SERVICE

Les pompes à essence d'une station-service sont autorisées aux conditions suivantes :

- 6° elles peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal;
- 7° une distance minimale de 4,5 mètres est préservée entre les pompes et le bâtiment principal ;
- 8° une distance minimale de dix (10) mètres est préservée entre les pompe à essence et les lignes de terrain latérale et arrière .

## 57. POULAILLER DOMESTIQUE

Un poulailler domestique et la garde de poules sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul poulailler d'une superficie minimale de 0,37 m.c. par poule, d'une superficie maximale de dix (10) m.c. et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres est aménagé ;
- 2° il est d'usage accessoire à une habitation unifamiliale sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m.c. ;
- 3° il est implanté à plus de 30 mètres d'une installation de prélèvement de l'eau ;
- 4° une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre un poulailler domestique et les lignes de terrain ;
- 5° il doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;

- 6° son aménagement permet aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
- 7° un (1) enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 0,92 m.c. par poule et d'une superficie maximale de dix (10) m.c. est aménagé ;
- 8° les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailler domestique et dans l'enclos grillagé ;
- 9° aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé ;
- 10° l'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux ;
- 11° la garde de coq est interdite ;
- 12° la garde est limitée à un minimum de deux (2) poules et à un maximum de cinq (5) poules.

## **58. RESERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE ET DE GAZ**

Un réservoir de carburant, d'huile et de gaz est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est installé dans une cour latérale ou arrière ;
- 2° une distance minimale de trois (3) mètres est préservée entre les réservoirs et les limites de terrain.

## **59. SERRE DOMESTIQUE**

Une serre domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° sa superficie maximale est de 15 m.c. à l'intérieur du périmètre urbain ;
- 2° sa hauteur maximale est de quatre (4) mètres ;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre une serre et les limites de terrain.

## **60. TERRASSE COMMERCIALE**

Une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est complémentaire à un usage de la classe commerce de restauration et débit de boisson ;
- 1° elle constitue une extension d'un commerce, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture de la terrasse ;
- 2° les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés ;
- 3° l'addition de cases de stationnement n'est pas obligatoire pour desservir cette terrasse ;
- 4° une distance minimale de 5 mètres est préservée entre une terrasse commerciale et les lignes de terrain ;

## 61. TOUR DE TELECOMMUNICATION

Les tours de télécommunication à des fins commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles sont clôturées sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, la clôture a une hauteur minimale de 2,4 mètres ;
- 2° la couleur de leur structure est grise pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés ;
- 3° elles sont propres, sans graffitis et sans rouille ;
- 4° elles sont démantelées dans un délai de douze (12) mois suivant leur mise hors service ;
- 5° une distance minimale de 30 mètres est préservée entre les tours de télécommunication et les fils électriques et les bâtiments autres que le bâtiment de service affecté aux tours.

## CHAPITRE 8 - USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

### 62. ABRI DE TOILE D'HIVER TEMPORAIRE

Les abris de toile temporaires sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol ;
- 3° l'ensemble des composantes des abris de toile temporaires est démonté et remisé à l'extérieur de la période du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;
- 4° en cour avant, une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre les abris de toile temporaires et une bordure ou un trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, une distance minimale de deux (2) mètres est préservée entre les abris de toile temporaires et le pavage ou le fossé le cas échéant.

### 63. ABRI DE TOILE D'HIVER TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES

En plus des conditions de l'article 60, un seul abri d'auto d'hiver temporaire pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige ;
- 2° devant la façade principale d'un bâtiment, il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement ;
- 3° en cour avant, une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre les abris de toile temporaires et une bordure ou un trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, une distance minimale de deux (2) mètres est préservée entre les abris de toile temporaires et le pavage ou le fossé le cas échéant.

### 64. BATIMENT TEMPORAIRE POUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires pour un chantier de construction sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils servent uniquement à des fins de bureau, de prévente ou de la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ou à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés sur le chantier ;
- 1° ils sont situés sur le même terrain que le chantier qu'il dessert ;
- 2° ils peuvent être installés 30 jours avant les travaux de construction et retirés au plus tard 30 jours suivant leurs fins.

**65. REMISAGE, ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE BATEAU ET DE VEHICULE DE CAMPING**

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement d'un bateau ou d'un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le terrain ;
- 2° un (1) seul bateau et un (1) seul véhicule de camping peuvent être remisés par bâtiment principal ;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est préservé ;
- 4° le bateau ou le véhicule de camping est en état de fonctionner et immatriculé ;
- 5° le remisage se situe dans une cour arrière, latérale ou dans une aire de stationnement située dans une cour avant. Lorsque situé en cours avant, le remisage ne peut être fait devant la façade du bâtiment ;
- 6° une marge de deux (2) mètres est préservée de toutes les lignes de propriété ;
- 7° le véhicule de camping ou le bateau doit appartenir à un occupant de l'habitation.

L'utilisation à des fins d'habitation des véhicules de camping est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des terrains de camping.

## CHAPITRE 9 - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 66. CLOTURE, MURET ORNEMENTAL ET HAIE

Les clôtures, les murets ornementaux et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1° dans le périmètre urbain, ils doivent être implantés à plus d'un mètre d'une ligne avant ;
- 2° leur hauteur maximale est de 1,2 mètre dans la marge de recul avant et de deux (2) mètres ailleurs sur la propriété. Leur hauteur maximale pour un usage commercial, public ou industriel est de 1,5 mètre dans la marge de recul avant et de trois (3) mètres ailleurs sur la propriété, sauf pour des équipements sportifs (terrain de tennis et de baseball, cours d'école, etc.) où aucune hauteur n'est prescrite ;
- 3° ils sont fabriqués de matériaux autres que des chaînes, des panneaux de bois, du fer non ornemental, de la tôle sans motif architectural, de la broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et du fil barbelé.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans la zone agricole permanente.

### 67. MUR DE SOUTENEMENT

Les murs de soutènement sont permis aux conditions suivantes :

- 1° ils peuvent être érigés dans les cours avant, arrière et latérale ;
- 2° ils sont implantés à 0,6 mètre d'une ligne arrière ou latérale et à 0,3 mètre des lignes avant ou du trottoir. L'ouvrage ne doit jamais être à moins de 2,5 mètres du pavage s'il n'y a ni trottoir ni bordure ;
- 3° ils sont fabriqués soit de maçonnerie, de blocs remblai (blocs imbriqués) qui sont préusiné et conçu spécifiquement à cette fin et qui possède un devis technique d'installation, d'un muret de béton coulé en place, de bois traité, de pierres ou de roches ;

### 68. TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de voies de circulation qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 7,5 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres voies de circulation.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre, calculée à partir du niveau de la rue.

#### **69. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Pour tout usage commercial, industriel ou agricole qui entraîne l'aménagement d'un quai de chargement et de déchargement, une aire de chargement et de déchargement est exigée. Cet espace doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet ou de neige.

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'il dessert.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés aux chargement et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

#### **70. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison de facteurs climatiques, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Le présent article ne s'applique pas aux terres agricoles, aux terrains vagues et à la bande de protection riveraine.

#### **71. ÉCLAIRAGE**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur un terrain d'usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur qui se compose d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à deux (2) par résidences. Ces appareils peuvent se localiser soit sur la façade ou sur le côté du bâtiment comportant une entrée.

#### **72. ÉCRAN PROTECTEUR**

Une haie ou une clôture doit être aménagé sur le terrain où est exercé un nouvel usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est exercé, ou y est prévu s'exercer, un usage sensible. Lorsqu'un type d'écran protecteur est identifié vis-à-vis le groupe d'usages sensibles au tableau 3 ci-après inséré, la réalisation de l'écran protecteur doit être terminée au plus tard 24 mois après la date d'émission du permis de construction. Un écran protecteur est également requis dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal qui s'approchent de l'usage sensible.

L'écran protecteur doit être implanté sur le terrain où l'usage génératrice de nuisances est exercé et ce, du côté des lignes d'un terrain adjacent aux usages sensibles.

Tableau 3 - Aménagement d'un écran protecteur

Usage génératrice de nuisances	Usage sensible		
	Habitation		Groupe Public et Communautaire
	Moins de quatre (4) logements	Quatre (4) logements et plus	
Habitation quatre (4) logements et plus	Haie ou clôture opaque		
Groupe Commerce et Service	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque
Groupe Public et Communautaire	Haie ou clôture opaque		
Groupe Industriel	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque	Haie ou clôture opaque

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une haie ou d'une clôture n'est pas obligatoire si un boisé naturel d'une largeur de cinq (5) mètres est présent. Dans ce cas, il a un caractère obligatoire continu.

### 73. ARBRES A CONSERVER OU A PLANTER

En cours avant, le propriétaire doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions minimales établie au tableau 4 ci-après inséré au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison de facteurs climatiques, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de deux (2) ans, le propriétaire doit les remplacer. La plantation d'une haie ne remplace pas la présente exigence.

Tableau 4 - Quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver

<b>Largeur de terrain</b>	<b>Catégorie d'usage pour lequel le terrain est ou sera utilisé</b>	<b>Nombre minimal d'arbres à conserver ou à planter</b>
Par 20 mètres de ligne avant prise en façade principale du terrain	Habitation	1
	Commercial	1
	Industriel	2
	Institutionnel	2
	Récréatif	2

#### **74. PLANTATION D'ARBRES PROHIBEE**

Il est prohibé de planter un arbre à moins de deux (2) mètres d'une ligne avant d'un terrain.

De plus, il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, à moins que cette dernière ne soit incluse dans une bande riveraine, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

- 1° acer negundo (érable à Giguère) ;
- 2° acer saccharinum (érable argenté) ;
- 3° pinus strobu (pin blanc) ;
- 4° populus sp. (tous les types de peupliers) ;
- 5° salix sp. (tous les types de saules).

#### **75. ABATTAGE D'ARBRES**

Dans le périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique ;
- 2° l'arbre cause un dommage sérieux ou une nuisance aux personnes ou aux biens ;
- 3° l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie où l'abattage est la seule intervention recommandable ;

- 4° il constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur arboricole ;
- 5° l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes ;
- 6° l'arbre limite la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques ;
- 7° l'abattage d'arbre assure un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou dans le cas d'une obstruction de la rue ;
- 8° l'arbre est situé, ou le devient à la suite d'une nouvelle construction, à :
  - a) moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et d'une piscine ;
  - b) moins de deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire ;
  - c) moins de deux (2) mètres d'une installation septique ;
  - d) moins de deux (2) mètres d'une infrastructure souterraine.

Ne constituent pas un dommage sérieux ou une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de rameilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

## 76. REMBLAI ET AU DEBLAI

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° uniquement dans le but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des voies de circulation et des infrastructures d'utilités publiques ;
- 2° tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale ;
- 3° les matériaux utilisés pour le remblai ne contiennent pas de déchets, d'immondices, de détritus, d'ordures ou de résidus de matériaux de construction ou d'autres matériaux qui ne seraient pas conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

## CHAPITRE 10 - ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE

### 77. DISPOSITIONS RELATIVES L'ETALAGE COMMERCIAL

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage extérieur de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration pour fin de vente ou de location comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée ;
- 2° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres, à moins que le produit fini excède cette hauteur ;
- 3° l'aire d'étalage ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal ;
- 4° les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, peints et convenablement entretenus ;
- 5° l'étalage commercial ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque ;
- 6° tout espace affecté à l'étalage ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules.

Nonobstant ce qui précède, aucune superficie n'est fixée pour l'aire d'étalage de véhicules, de roulettes de chantier, de véhicules récréatifs, d'embarcations, de piscines, de remises et de végétaux auquel cas une marge de cinq (5) mètres doit être respectée des lignes latérales d'un terrain.

### 78. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Pour tout usage commercial ou industriel, est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est autorisé dans toutes les cours, mais lorsqu'il est situé dans une cours avant, il ne doit pas être situé devant le bâtiment principal ;
- 2° la superficie de l'entreposage commerciaux extérieurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant et 80 % de la superficie des cours latérales et arrières ;
- 3° la hauteur maximale pour l'entreposage est de deux (2) mètres, à moins que le produit fini excède cette hauteur ;
- 4° aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre ;
- 5° tout espace affecté à l'entreposage ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules ;

6° tout espace affecté à l'entreposage doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

#### 79. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle et pour le bâtiment principal, sauf s'il est mis en vente sur une terre agricole en zone agricole permanente ;
- 2° le bois doit être proprement empilé et cordé ;
- 3° le bois ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- 4° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte ;
- 5° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre ;
- 6° une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre l'entreposage de bois de chauffage et les lignes de terrain.

## CHAPITRE 11 - STATIONNEMENT

### 80. OBLIGATION D'AMENAGER UN STATIONNEMENT

L'aménagement ou la modification d'un stationnement est obligatoire lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel et lors d'un changement d'usage conformément au présent chapitre. Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis supplémentaire s'applique seulement aux nouveaux logements créés et aux nouvelles chambres créées pour les habitations collectives.

Le nombre minimal de cases est fixé à un (1) par logement pour les usages unifamiliaux, maisons mobiles et habitations collectives et à 1,5 par logement pour les autres usages de nature résidentielle. Toute fraction d'un nombre de cases atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).

### 81. DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

La dimension minimale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau 5 ci-après inséré.

Tableau 5 - Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle (°)	Case		Allée de circulation	
	Largeur (m)	Longueur (m)	Sens unique (m)	Double sens (m)
0	2,4	6,5	3,0	6,5
30	2,4	5,5	3,3	6,5
45	2,4	5,5	4,0	6,5
60	2,4	5,5	5,5	6,5
90	2,4	5,5	6,0	6,5

### 82. TENUE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute surface d'une aire de stationnement située dans le périmètre urbain doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

### 83. IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT

L'aire de stationnement d'un usage commercial ou industriel doit respecter un dégagement de deux (2) mètres de largeur en cours avant, calculée à partir de la ligne avant du terrain, exception faite des accès.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement doit être implanté à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot, elle ne peut empiéter sur plus de 30 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, exception faite du garage attaché.

#### 84. ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès est fixée six (6) mètres pour un usage résidentiel et de 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un seul accès pour les terrains résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par terrain, sauf pour un terrain d'usage agricole où aucune limite n'est fixée ;
- 5° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même terrain est de 7,5 mètres;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès à la rue de deux (2) propriétés voisines est de deux (2) mètres, sauf si l'accès est mitoyen ;
- 7° un accès mitoyen desservant des terrains contigus est à la condition que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au *Bureau de la publicité des droits* ;
- 8° la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres ;
- 9° l'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :
  - a) le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres ;
  - b) la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres ;
  - c) l'empietement maximal fixé à l'article 83 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
  - d) la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
  - e) la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres ;
  - f) une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

#### 85. STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UN VEHICULE COMMERCIAL DANS UNE ZONE RESIDENTIELLE

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial sur un terrain dont l'usage est résidentiel est interdit. Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont :

- 1° les véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ;
- 2° les camions dont la boîte excède 4,80 mètres de longueur ;
- 3° les camions ayant deux (2) essieux arrière ;
- 4° les tracteurs de ferme (sauf les tracteurs de jardins) ;
- 5° les tracteurs de remorque ;
- 6° la machinerie lourde ;
- 7° les autobus *pour fins commerciales* ou dont la boîte excède 4,80 mètres de longueur.

## CHAPITRE 12 - AFFICHAGE

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 86. IMPLANTATION

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique.

#### 87. ENTRETIEN

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Toute enseigne devra être réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

#### 88. CONSTRUCTION

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien d'une enseigne.

#### 89. CESSATION D'USAGE

Un message publicitaire qui réfère à un établissement commercial qui a cessé ses activités doit être retiré et remplacé par un matériau uni de même dimension afin de couvrir complètement l'espace laissé vide par son retrait.

#### 90. NOMBRE

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1° toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte ;
- 2° toute enseigne séparée de plus de 30 centimètres d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte, à l'exception de celles apposées sur un même poteau, socle ou muret.

Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

## 91. SUPERFICIE

La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

## 92. ÉCLAIRAGE

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température et les enseignes émanant de l'autorité publique.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être réalisée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet. Le raccord électrique d'une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est souterrain.

## 93. MATERIAUX

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1° le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué ;
- 2° le métal ou tout matériau s'y apparentant ;
- 3° le plexiglas ;
- 4° le verre ;
- 5° la maçonnerie.

## 94. IMPLANTATION ET DEGAGEMENT

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle ne peut être implanté :

- 1° à moins d'un (1) mètre de la ligne avant pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de trois (3) mètres de la ligne avant pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° dans les triangles de visibilité ;
- 3° à moins d'un (1) mètre de toute autre limite de terrain ;
- 4° à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété.

La distance minimale entre deux (2) enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle, situées consécutivement sur le même côté d'une rue, est de huit (8) mètres.

## 95. ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur ;
- 2° toute enseigne rotative, animée et de type babillard. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-service et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence ;
- 3° tout enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la rue ;
- 4° toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes en vitrine ;
- 5° toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics ;
- 6° tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours. Un tel objet gonflable peut être installé au maximum deux (2) fois par an ;
- 7° les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules ;
- 8° toute enseigne portative, à l'exception des enseignes de type sandwich ;
- 9° toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ou apposée sur un produit en étalage ;
- 10° toute enseigne fantôme ;
- 11° tout panneau-réclame.

## 96. ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1° les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux ;
- 3° les drapeaux promotionnels. Ils doivent être installés au maximum de six (6) mois par année ;
- 4° les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune

fin commerciale. Elles doivent être installées au plus tôt un jour avant le début des activités et retirées le jour même où elle prend fin ;

5° les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,5 m.c. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété ;

6° une plaque ou une enseigne annonçant un gîte touristique ou un commerce associable à la résidence posée à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m.c. ;

7° les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin ;

8° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un (1) m.c. ;

9° les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 m.c. Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par établissement ;

10° les enseignes directionnelles ne comptant aucune image corporative ou publicité. Le nombre d'enseignes de ce type est illimité, mais la somme des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 2,5 m.c. ;

11° les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :

- a) une (1) seule enseigne par terrain ;
- b) limitée aux commerces de restauration et aux commerces et services au détail ;
- c) l'enseigne doit être implantée sur le terrain où sont exercées les activités commerciales ;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,25 mètre ;
- e) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m.c. ;
- f) les matériaux de construction doivent être faits d'ardoise ou de carton-ardoise noir ou vert ;

12° les enseignes en vitrine, aux conditions suivantes :

- a) elles doivent se localiser que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
- b) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée.

## 97. TYPES D'ENSEIGNES AUTORISEES

En plus des enseignes autorisées sans certificat, les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- 1° projetantes ;
- 2° posées à plat ;
- 3° sur poteau et sur socle ;
- 4° sur muret ;
- 5° sur auvent.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS PAR ZONE

### 98. TYPES D'ENSEIGNES PAR ZONE

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans le tableau 6 ci-après inséré. Un type d'enseigne est autorisé lorsque le « X » apparaît à la case concernée.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements commerciaux sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- 1° une (1) seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement commercial ;
- 2° une (1) seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

Tableau 6 - Type d'enseigne autorisé dans les zones et spécifications

		Zone						
		H	M	I	P	R	A	Cons
Type d'enseigne	Projetante	X	X					
	À plat	X	X	X	X	X	X	X
	Poteau		X	X	X	X	X	X
	Muret		X	X	X	X	X	X
	Socle		X	X	X	X	X	X
	Auvent	X	X	X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne		1	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>	1
Hauteur (m)	Poteau		3	5 <sup>(2)(3)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	2,4
	Socle		3	5 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(2)</sup>	2,4
	Muret		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Superficie (m.c.)	Projetante		2	2				
	À plat et auvent	10% de la superficie du mur sur laquelle elles sont apposées						

	Poteau		5	5	5	4	5	4
	Socle		4	4	4	4	4	4
<b>Éclairage</b>	Non éclairée	X	X	X	X	X	X	X
	Par réflexion		X	X	X	X	X	
	Lumineuse		X	X	X	X	X	
1. Une (1) enseigne sur poteau ou une (1) enseigne sur socle ou une (1) enseigne sur muret par terrain. 2. La hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. 3. Aucune hauteur n'est prescrite pour les enseignes de station-service et les halte-routière.								

## CHAPITRE 13 - ENVIRONNEMENT

### SECTION 1 - MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

#### 99. CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR LA RIVE

Sur la rive des lacs et des cours d'eau, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° entretien, réparation et démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 3° construction ou agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983 ;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
  - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;
- 4° construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983 ;
  - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;

d) le bâtiment accessoire repose sur un terrain sans excavation ni remblayage ;

5° ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) coupe d'assainissement ;
- c) récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au minimum 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés ;
- e) coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- g) semis et les plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° culture du sol à des fins d'exploitation agricole aux conditions suivantes :

- a) conserver une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- b) s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

7° ouvrages et travaux suivants :

- a) installation de clôtures ;
- b) implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) système de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive,

ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- g) installations de prélevement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélevement des eaux et leur protection* ;
- h) reconstruction ou élargissement d'une rue existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral identifiées à l'article 100 du présent règlement ;
- j) activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

## 100. CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral des lacs et des cours d'eau, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3° équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° prises d'eau ;
- 5° aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélevements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- 7° travaux de nettoyage et d'entretien, sans débâlelement, effectués par la Municipalité et la *Municipalité régionale de comté de Lotbinière* selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- 8° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi ;

9° entretien, réparation et démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

## **SECTION 2 - ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

### **101. ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, et tout déboisement à l'exception des coupes d'assainissement sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

## **SECTION 3 - DEBOISEMENT EN FORET PRIVE SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

### **102. ZONES BOISEES A CONSERVER LE LONG DE PROPRIETES FONCIERES BOISEES VOISINES**

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- 2° une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

### **103. ZONES BOISEES A CONSERVER EN FOND DE LOT**

Ladite bande boisée doit avoir au moins 25 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

#### **104. ZONES BOISEES A CONSERVER LE LONG D'UN RESEAU ROUTIER**

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- 2° lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- 3° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- 4° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 5° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 7° les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 8° le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

#### **105. DEBOISEMENT DANS UNE ERABLIERE**

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

#### **106. DEBOISEMENT EN PERIPHERIE DE CERTAINS LACS**

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans une bande de 100 mètres des lacs Georges et Noir.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

L’obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l’intervention.

#### **107. CREATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

### **SECTION 4 – MESURES DE PROTECTION SONORE EN BORDURE DE L’AUTOROUTE 20**

#### **108. MESURES DE PROTECTION SONORE EN BORDURE DE L’AUTOROUTE 20**

Tout nouvelle construction résidentielle, tout nouvel usage institutionnel et tout nouvel usage récréatif à l’exception des sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) sont prohibés en bordure de l’autoroute A-20 tel qu’illustré à l’Annexe 1 du présent règlement, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

Nonobstant ce qui précède, les usages prohibés peuvent être autorisés si des mesures d’atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d’exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Municipalité :

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d’évaluer avec précision le degré de perturbation à l’intérieur de la zone ;
- 2° un document décrivant les mesures d’atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :
  - a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;
  - b) la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;
  - c) l’implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;
  - d) la présence d’équipements mécaniques et d’appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;
  - e) l’aménagement extérieur qui introduit des mesures d’atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Municipalité.

## CHAPITRE 14 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 109. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter de distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe 3 du présent règlement qui permet son calcul ;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; on l'établit à l'aide du tableau B de l'Annexe 3 du présent règlement. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante ;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau C de l'Annexe 3 du présent règlement présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; le tableau D est montré à l'Annexe 3 du présent règlement;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau E de l'Annexe 3 du présent règlement présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet ;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; le tableau F est montré à l'Annexe 3 du présent règlement;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
  - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec  $G = 1,0$  ;
  - b) pour une maison d'habitation,  $G = 0,5$  ;
  - c) pour un périmètre d'urbanisation,  $G = 1,5$ .

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

**110. DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS A PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux paramètres B, C, D, E, F et G du présent règlement et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Formule à appliquer :

Capacité d'entreposage (en m<sup>3</sup>) = Nombre d'unités animales équivalent

20 m<sup>3</sup>

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 109 du présent règlement.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

**111. DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Lors de l'épandage, les distances séparatrices à respecter, établies en fonction de la nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé, sont identifiées au tableau 7 ci-après inséré.

Tableau 7 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>	<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation<sup>(1)</sup> ou d'un immeuble protégé (m)</b>	
		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>LISIER</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25
	Aspersion	par rampe	25
		par pendillard	X
	Incorporation simultanée	X	X
<b>FUMIER</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	Compost	X	X

1. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.  
 2. X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## SECTION 2 - AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

### 112. DISPOSITIONS GENERALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant la section 4 du présent chapitre, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire aux marges de recul, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

### 113. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 112, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir du 12 avril 2006, pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement ;
- 2° le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales ;
- 3° l'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;
- 4° le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 109 du présent règlement ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices ;
- 5° le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;

6° l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- 1° le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture ;
- 2° une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de la section 3 du présent chapitre. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

#### **114. REMPLACEMENT DU TYPE D'ELEVAGE D'UNE UNITE D'ELEVAGE**

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 113 du présent règlement et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

### **SECTION 3 - HAIE BRISE-VENT**

#### **115. EXIGENCE DE PLANTATION D'UNE HAIE BRISE-VENT**

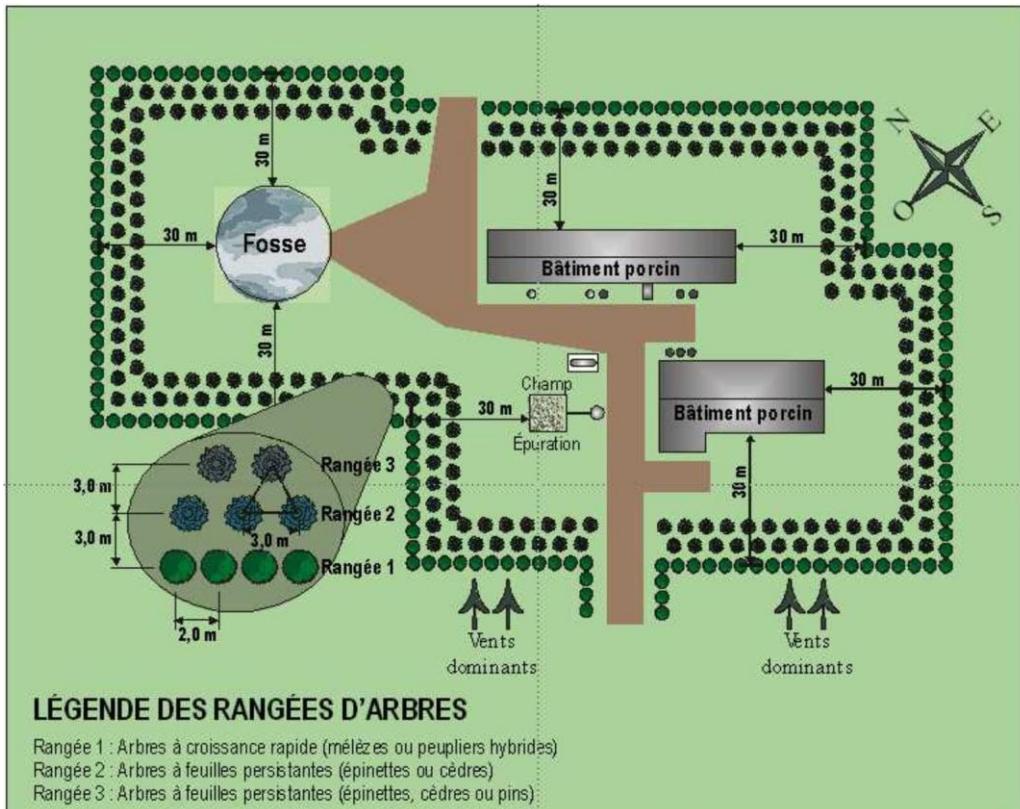
Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus à l'article 113 du présent règlement.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'une superficie sous couvert forestier. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée.

#### **116. LOCALISATION D'UNE HAIE BRISE-VENT**

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur l'illustration 4 ci-après inséré.

Illustration 4 - Aménagement d'une haie brise-vent



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000

## 117. COMPOSITION VEGETALE D'UNE HAIE BRISE-VENT

Elle doit être composée d'au moins trois (3) rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de trois (3) mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de deux (2) mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de trois (3) mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre. Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Des modifications à la composition végétale d'une haie brise-vent peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

**118. PREPARATION ET PLANTATION D'UNE HAIE BRISE-VENT**

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit (8) mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon.

La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

**119. ENTRETIEN D'UNE HAIE BRISE-VENT**

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

**120. DELAI DE REALISATION ET SUIVI D'UNE HAIE BRISE-VENT**

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

**SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN****121. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT D'UN NOUVEL ELEVAGE PORCIN PAR RAPPORT AU PERIMÈTRE D'URBANISATION**

Les nouvelles installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport au périmètre d'urbanisation. Ces distances varieront selon que le périmètre d'urbanisation soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau 8 ci-après inséré :

Tableau 8 - Distance d'éloignement des installations d'élevage porcin

	Exposé aux vents dominants d'été (m)	Non exposé aux vents dominants d'été (m)
Périmètre d'urbanisation	2000	1000
Immeuble protégé	1500	900

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60 % des distances énoncées dans le tableau précédent.

**122. DISTANCES D'ELOIGNEMENT D'UN NOUVEL ELEVAGE PORCIN PAR RAPPORT AUX ROUTES**

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres de l'autoroute 20 et de 150 mètres des autres routes.

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60 % des distances énumérées à l'alinéa précédent.

**123. DISTANCES D'ELOIGNEMENT D'UN NOUVEL ELEVAGE PORCIN PAR RAPPORT A LA RIVIERE DU CHENE ET DE LA RIVIERE HENRI**

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière du Chêne et de la rivière Henri est de 100 mètres.

**124. DISTANCES D'ELOIGNEMENT D'UN NOUVEL ELEVAGE PORCIN PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES**

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère responsable des Ressources naturelles, est de 100 mètres.

**125. DISTANCES D'ELOIGNEMENT D'UN NOUVEL ELEVAGE PORCIN PAR RAPPORT A UNE AUTRE UNITE D'ELEVAGE PORCIN**

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances contenues au tableau 9 ci-après inséré.

Tableau 9 - Distance d'éloignement des nouvelles unités d'élevage porcin par rapport à une autre unité d'élevage porcin

Nombre d'unité d'élevage porcin de l'élevage	Norme générale (m)	Sur litière ou dans un boisé mature (m)
250 et plus	1000	600
Moins de 250 ( <i>une seule catégorie d'élevage, voir article 126</i> )	700	420

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

#### **126. SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ELEVAGE D'UNE UNITE D'ELEVAGE PORCIN**

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6 000 m.c.

### **SECTION 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES ADES ET AF**

#### **127. DISTANCE SEPARATRICE EN MATIERE D'ODEUR DANS LES ZONES ADES**

La construction d'une nouvelle résidence dans les zones Ades n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

#### **128. IMPLANTATION D'UNE RESIDENCE DANS LES ZONES AF**

Les normes d'implantation d'une résidence dans les zones AF l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence sont celles identifiées au tableau 10 ci-après inséré.

Tableau 10 - Distance minimale d'une maison dans une zone AF à l'égard d'une installation d'élevage

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engrissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Lorsque la résidence que l'on souhaite planter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

## CHAPITRE 15 - DROITS ACQUIS

### SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ

#### 129. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement.

### **130. MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'une construction protégée par droits acquis.

## **SECTION 2 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'USAGE**

### **131. EXTINCTION D'UN DROIT ACQUIS EN MATIERE D'USAGE**

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis prend fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés pendant une période de 12 mois consécutifs.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

### **132. EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE**

L'espace d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu sans toutefois que cette extension n'excède plus de 50 % la superficie de plancher qu'il occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire.

Dans tous les cas, l'espace d'un usage, principal ou accessoire, dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment ne peut être étendu.

### **133. REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé au présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme par un règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

## **SECTION 3 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION**

### **134. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS EN MATIERE DE CONSTRUCTION**

Les droits acquis d'une construction s'éteignent si la construction est démolie volontairement. Dans le cas d'une démolition partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

### **135. MODIFICATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement projeté est conforme aux règlements de zonage et de construction en vigueur. De plus, il est permis de modifier un bâtiment dérogatoire dans le prolongement de ses murs en autant que cette modification n'augmente pas la dérogation.

### **136. REMPLACEMENT D'UN BATIMENT DETRUIT PAR UN SINISTRE**

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il peut être remplacé aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation empiète dans une emprise de rue ou qu'elle est située dans une zone de contraintes naturelles ;
- 2° la reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement est débutée au plus tard dans les 12 mois suivant la démolition ou la destruction partielle ou totale du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme.

### **137. DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si après son déplacement son implantation est toujours dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de respecter les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée ;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée.

## **SECTION 4 - DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE**

### **138. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS EN MATIERE D'ENSEIGNE**

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque :

- 1° l'enseigne dérogatoire doit faire l'objet d'un remplacement en tout ou en partie de son boîtier, de sa structure ou de sa fondation ;
- 2° l'usage desservi par l'enseigne commerciale dérogatoire a cessé ses activités pour une période d'au moins 12 mois consécutifs.

**139. REMPLACEMENT D'UN BATIMENT D'ELEVAGE**

Dans le cas d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre ou par quelque autre cause, il peut être reconstruit dans accroître le caractère dérogatoire.

## CHAPITRE 16 - DISPOSITION FINALE

### 140. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000\$ et maximale de 4 000\$ s'il est une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition relative à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

### 141. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

### 142. RE COURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de tout autre loi générale ou spéciale.



#### **143. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Val-Alain le 5 juillet 2021.

---

La Secrétaire-trésorière

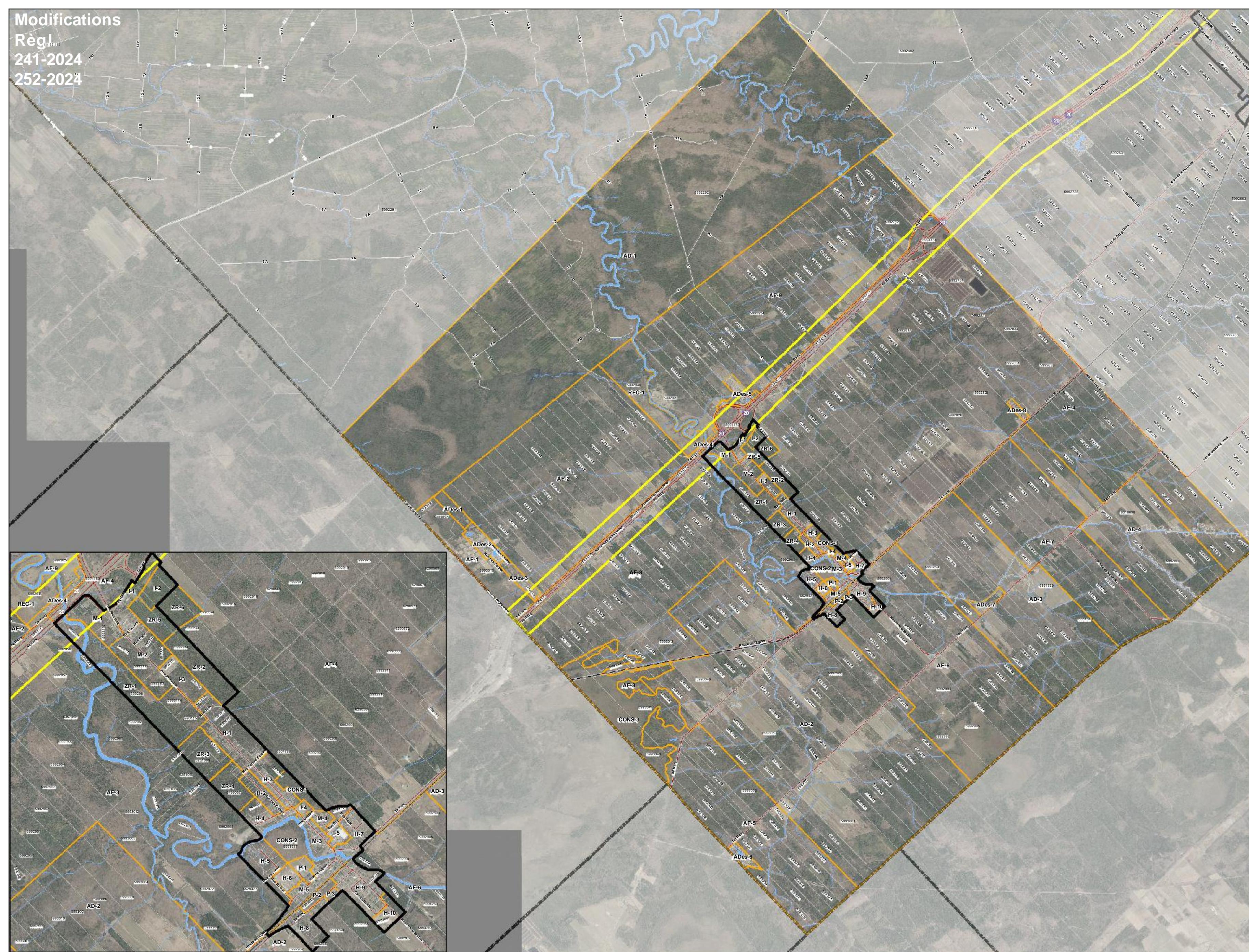
---

Le Maire

# ANNEXE



## Annexe 1 – Plan de zonage



## Annexe 2 – Grilles des spécifications

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(2)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.

## ZONE AD-2

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(2)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.



## ZONE AD-3

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(2)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.



USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(2)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.



## ZONE ADES-1

### USAGES PERMIS

#### Habitation

Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X
Habitation collective	H-7	

#### Commerce et Service

Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	

#### Industrie

Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	

#### Public et communautaire

Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	

#### Récréatif

Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	

#### Agriculture

Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X

#### Exploitation des ressources naturelles

Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Annexe 2 - Grille des spécifications

Règlement de zonage



**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE ADES-2

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	X <sup>(1)(2)</sup>
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	1,5	
Marge latérale (m)	1,5	
Somme des marges latérales (m)	3	
Marge arrière (m)	1,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	45	
Nombre d'étage	1	1
Hauteur (m)		6
Indice d'occupation au sol (%)		55

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Uniquement l'usage « terrain de camping » à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnue en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de l'aire ayant obtenue une autorisation à cette fin en vertu de cette même loi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Usage « Pistes de karting, de course et d'automobiles téléguidées » autorisé.

## ZONE ADES-3

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	X <sup>(1)</sup>
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Uniquement l'usage « Centre de distribution et de maintenance de roulottes de chantier » à l'intérieur de l'aire ayant obtenu une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ZONE ADES-4

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	X <sup>(1)</sup>
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Uniquement l'usage « commerce de restauration » à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnue en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou de l'aire ayant obtenu une autorisation à cette fin en vertu de cette même loi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



## ZONE ADES-6

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE ADES-7

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	X <sup>(4)</sup>
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	X <sup>(5)</sup>
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(6)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Uniquement l'usage « tour de télécommunication ».
5. Uniquement l'usage « terrain de camping » à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnue en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou de l'aire ayant obtenu une autorisation à cette fin en vertu de cette même loi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
6. Voir l'article 38 du présent règlement.



USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(4)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	X <sup>(4)</sup>
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(5)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Usine d'épuration des eaux usées seulement.
5. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	X <sup>(4)</sup>
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(5)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. L'usage « Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille » à l'intérieur d'une aire de droits acquis reconnue ou d'une aire autorisée par la Commission de protection du territoire agricole avant le 9 février 2005.
5. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(4)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(4)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(4)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. L'unité foncière doit être vacante et située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

## USAGES PERMIS

**Habitation**

Habitation unifamiliale isolée	H-1	x(IH2)
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	x(C3)
Habitation collective	H-7	

**Commerce et Service**

Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de <u>irros</u> sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X

**Industrie**

Industrie légère	1-1	
Industrie moyenne	1-2	
Industrie lourde	1-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	1-4	X

**Public et communautaire**

Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	

**Récréatif**

Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	

**Agriculture**

Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce <u>airricole</u>	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X

**Exploitation des ressources naturelles**

Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2(4)	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol(%)		

## D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X <sup>(1) (2)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	X <sup>(3)</sup>
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	X

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2 <sup>(4)</sup>	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit des articles 31 et 31.1 de cette même loi.
2. Résidence construite sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. Une seule résidence est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
3. Maison mobile construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour loger des employés saisonniers à la ferme.
4. Voir l'article 38 du présent règlement.

## ZONE CONS-1

### USAGES PERMIS

#### Habitation

Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	

#### Commerce et Service

Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	

#### Industrie

Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	

#### Public et communautaire

Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	

#### Récréatif

Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X

#### Agriculture

Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	

#### Exploitation des ressources naturelles

Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Annexe 2 - Grille des spécifications

Règlement de zonage



**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE CONS-2

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE CONS-3

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Modification  
Règl.  
228-2022

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2 <sup>(1)</sup>
Hauteur (m)		9 <sup>(2)</sup>
Indice d'occupation au sol (%)		30

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
2. La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

## ZONE H-2

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	X
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Annexe 2 - Grille des spécifications

Règlement de zonage



## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2 <sup>(1)</sup>
Hauteur (m)		9 <sup>(2)</sup>
Indice d'occupation au sol (%)		30

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
2. La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

## ZONE H-3

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Annexe 2 - Grille des spécifications

Règlement de zonage



## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2 <sup>(1)</sup>
Hauteur (m)		9 <sup>(2)</sup>
Indice d'occupation au sol (%)		30

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
2. La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2 <sup>(1)</sup>
Hauteur (m)		9 <sup>(2)</sup>
Indice d'occupation au sol (%)		30

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
2. La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE H-6

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	X
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2 <sup>(1)</sup>
Hauteur (m)		9 <sup>(2)</sup>
Indice d'occupation au sol (%)		40

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

1. Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
2. La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE H-8

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	X
Récréatif extensif	R-2	X
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		30

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Modification  
Règl.  
228-2022

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	21
Hauteur (m)		92
Indice d'occupation au sol (%)		30

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

- 1) Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
- 2) La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

1 dification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	X
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	100	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	X <sup>(1)</sup>
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	X
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	X
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	X
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	X
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	X
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	100	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. L'usage « Établissements de spectacle érotique » est autorisé.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	X
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	X
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	X
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	100	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	X
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	21
Hauteur (m)		92
Indice d'occupation au sol (%)		40

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

- 1) Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
- 2) La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

1 dification  
Règl.  
237-2023

## ZONE M-2

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	X
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	X
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	X
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	21
Hauteur (m)		92
Indice d'occupation au sol (%)		40

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

- 1) Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
- 2) La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

1 dification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	X
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	X
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	X
Commerce d'hébergement	C-3	X
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	X
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		40
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	X
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	X
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	X
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	X
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		40

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

## ZONE M-5

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	X
Habitation bifamiliale isolée	H-3	X
Habitation trifamiliale isolée	H-4	X
Habitation multifamiliale isolée	H-5	X
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	X
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	X
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	X
Commerce d'hébergement	C-3	X
Résidence de tourisme	C-4	X
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	X
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	X
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

Annexe 2 - Grille des spécifications

Règlement de zonage



## NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Minimale	Maximale
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	21
Hauteur (m)		92
Indice d'occupation au sol (%)		40

Modification  
Règl.  
237-2023

## NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

	Minimale	Maximale
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

## NOTES PARTICULIÈRES

- 1) Le nombre maximal d'étage d'une habitation multifamiliale est fixée à 3.
- 2) La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est fixée à 14 m.

Modification  
Règl.  
237-2023

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	X
Récréatif extensif	R-2	X
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		11
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	X
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	X
Service d'utilité publique	P-2	X
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		50

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure en cours avant (%)	25	

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	X <sup>(1)</sup>
Commerce d'hébergement	C-3	X <sup>(2)</sup>
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	X
Récréatif extensif	R-2	X
Parcs et espaces verts	R-3	X
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	X
Élevage	A-2	X
Commerce agricole	A-3	X
Activité agrotouristique	A-4	X
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	X
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**ZONE REC-1****NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)	7,25	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges latérales (m)	5,25	
Marge arrière (m)	4,5	
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)	65	
Nombre d'étage	1	2
Hauteur (m)		9
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

1. Seul l'usage centre de santé et bien-être est autorisé.
2. Seul l'usage hébergement de faible densité est autorisé. De plus, l'implantation d'unités d'hébergement de faible densité ne pourra être autorisée au-delà d'une distance de 700 mètres mesurée à partir de l'emprise du 5<sup>e</sup> rang.

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

USAGES PERMIS		
<b>Habitation</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation bifamiliale isolée	H-3	
Habitation trifamiliale isolée	H-4	
Habitation multifamiliale isolée	H-5	
Maison mobile	H-6	
Habitation collective	H-7	
<b>Commerce et Service</b>		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service personnel, professionnel et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Résidence de tourisme	C-4	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-5	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-6	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-7	
Commerce et service de gros sans entreposage extérieur	C-8	
Commerce et service de gros avec entreposage extérieur	C-9	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-10	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-11	
<b>Industrie</b>		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie de transformation des produits agricoles	I-4	
<b>Public et communautaire</b>		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
<b>Récréatif</b>		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	
<b>Agriculture</b>		
Culture	A-1	
Élevage	A-2	
Commerce agricole	A-3	
Activité agrotouristique	A-4	
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>		
Exploitation forestière	ERN-1	
Carrière, gravière et sablière	ERN-2	

**NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Somme des marges latérales (m)		
Marge arrière (m)		
Superficie du bâtiment au sol (m.c.)		
Nombre d'étage		
Hauteur (m)		
Indice d'occupation au sol (%)		

**NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure en cours avant (%)		

**NOTES PARTICULIÈRES**

## Annexe 3 – Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**Tableau A - Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**Tableau B - Distances séparatrices de base (paramètre B)**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
<b>1</b>	86	<b>51</b>	297	<b>101</b>	368	<b>151</b>	417	<b>201</b>	456	<b>251</b>	489	<b>301</b>	518	<b>351</b>	544	<b>401</b>	567	<b>451</b>	588
<b>2</b>	107	<b>52</b>	299	<b>102</b>	369	<b>152</b>	418	<b>202</b>	457	<b>252</b>	490	<b>302</b>	518	<b>352</b>	544	<b>402</b>	567	<b>452</b>	588
<b>3</b>	122	<b>53</b>	300	<b>103</b>	370	<b>153</b>	419	<b>203</b>	458	<b>253</b>	490	<b>303</b>	519	<b>353</b>	544	<b>403</b>	568	<b>453</b>	589
<b>4</b>	133	<b>54</b>	302	<b>104</b>	371	<b>154</b>	420	<b>204</b>	458	<b>254</b>	491	<b>304</b>	520	<b>354</b>	545	<b>404</b>	568	<b>454</b>	589
<b>5</b>	143	<b>55</b>	304	<b>105</b>	372	<b>155</b>	421	<b>205</b>	459	<b>255</b>	492	<b>305</b>	520	<b>355</b>	545	<b>405</b>	568	<b>455</b>	590
<b>6</b>	152	<b>56</b>	306	<b>106</b>	373	<b>156</b>	421	<b>206</b>	460	<b>256</b>	492	<b>306</b>	521	<b>356</b>	546	<b>406</b>	569	<b>456</b>	590
<b>7</b>	159	<b>57</b>	307	<b>107</b>	374	<b>157</b>	422	<b>207</b>	461	<b>257</b>	493	<b>307</b>	521	<b>357</b>	546	<b>407</b>	569	<b>457</b>	590
<b>8</b>	166	<b>58</b>	309	<b>108</b>	375	<b>158</b>	423	<b>208</b>	461	<b>258</b>	493	<b>308</b>	522	<b>358</b>	547	<b>408</b>	570	<b>458</b>	591
<b>9</b>	172	<b>59</b>	311	<b>109</b>	377	<b>159</b>	424	<b>209</b>	462	<b>259</b>	494	<b>309</b>	522	<b>359</b>	547	<b>409</b>	570	<b>459</b>	591
<b>10</b>	178	<b>60</b>	312	<b>110</b>	378	<b>160</b>	425	<b>210</b>	463	<b>260</b>	495	<b>310</b>	523	<b>360</b>	548	<b>410</b>	571	<b>460</b>	592
<b>11</b>	183	<b>61</b>	314	<b>111</b>	379	<b>161</b>	426	<b>211</b>	463	<b>261</b>	495	<b>311</b>	523	<b>361</b>	548	<b>411</b>	571	<b>461</b>	592
<b>12</b>	188	<b>62</b>	315	<b>112</b>	380	<b>162</b>	426	<b>212</b>	464	<b>262</b>	496	<b>312</b>	524	<b>362</b>	549	<b>412</b>	572	<b>462</b>	592
<b>13</b>	193	<b>63</b>	317	<b>113</b>	381	<b>163</b>	427	<b>213</b>	465	<b>263</b>	496	<b>313</b>	524	<b>363</b>	549	<b>413</b>	572	<b>463</b>	593
<b>14</b>	198	<b>64</b>	319	<b>114</b>	382	<b>164</b>	428	<b>214</b>	465	<b>264</b>	497	<b>314</b>	525	<b>364</b>	550	<b>414</b>	572	<b>464</b>	593
<b>15</b>	202	<b>65</b>	320	<b>115</b>	383	<b>165</b>	429	<b>215</b>	466	<b>265</b>	498	<b>315</b>	525	<b>365</b>	550	<b>415</b>	573	<b>465</b>	594
<b>16</b>	206	<b>66</b>	322	<b>116</b>	384	<b>166</b>	430	<b>216</b>	467	<b>266</b>	498	<b>316</b>	526	<b>366</b>	551	<b>416</b>	573	<b>466</b>	594
<b>17</b>	210	<b>67</b>	323	<b>117</b>	385	<b>167</b>	431	<b>217</b>	467	<b>267</b>	499	<b>317</b>	526	<b>367</b>	551	<b>417</b>	574	<b>467</b>	594
<b>18</b>	214	<b>68</b>	325	<b>118</b>	386	<b>168</b>	431	<b>218</b>	468	<b>268</b>	499	<b>318</b>	527	<b>368</b>	552	<b>418</b>	574	<b>468</b>	595
<b>19</b>	218	<b>69</b>	326	<b>119</b>	387	<b>169</b>	432	<b>219</b>	469	<b>269</b>	500	<b>319</b>	527	<b>369</b>	552	<b>419</b>	575	<b>469</b>	595
<b>20</b>	221	<b>70</b>	328	<b>120</b>	388	<b>170</b>	433	<b>220</b>	469	<b>270</b>	501	<b>320</b>	528	<b>370</b>	553	<b>420</b>	575	<b>470</b>	596
<b>21</b>	225	<b>71</b>	329	<b>121</b>	389	<b>171</b>	434	<b>221</b>	470	<b>271</b>	501	<b>321</b>	528	<b>371</b>	553	<b>421</b>	575	<b>471</b>	596
<b>22</b>	228	<b>72</b>	331	<b>122</b>	390	<b>172</b>	435	<b>222</b>	471	<b>272</b>	502	<b>322</b>	529	<b>372</b>	554	<b>422</b>	576	<b>472</b>	596
<b>23</b>	231	<b>73</b>	332	<b>123</b>	391	<b>173</b>	435	<b>223</b>	471	<b>273</b>	502	<b>323</b>	530	<b>373</b>	554	<b>423</b>	576	<b>473</b>	597
<b>24</b>	234	<b>74</b>	333	<b>124</b>	392	<b>174</b>	436	<b>224</b>	472	<b>274</b>	503	<b>324</b>	530	<b>374</b>	554	<b>424</b>	577	<b>474</b>	597
<b>25</b>	237	<b>75</b>	335	<b>125</b>	393	<b>175</b>	437	<b>225</b>	473	<b>275</b>	503	<b>325</b>	531	<b>375</b>	555	<b>425</b>	577	<b>475</b>	598
<b>26</b>	240	<b>76</b>	336	<b>126</b>	394	<b>176</b>	438	<b>226</b>	473	<b>276</b>	504	<b>326</b>	531	<b>376</b>	555	<b>426</b>	578	<b>476</b>	598
<b>27</b>	243	<b>77</b>	338	<b>127</b>	395	<b>177</b>	438	<b>227</b>	474	<b>277</b>	505	<b>327</b>	532	<b>377</b>	556	<b>427</b>	578	<b>477</b>	598
<b>28</b>	246	<b>78</b>	339	<b>128</b>	396	<b>178</b>	439	<b>228</b>	475	<b>278</b>	505	<b>328</b>	532	<b>378</b>	556	<b>428</b>	578	<b>478</b>	599
<b>29</b>	249	<b>79</b>	340	<b>129</b>	397	<b>179</b>	440	<b>229</b>	475	<b>279</b>	506	<b>329</b>	533	<b>379</b>	557	<b>429</b>	579	<b>479</b>	599
<b>30</b>	251	<b>80</b>	342	<b>130</b>	398	<b>180</b>	441	<b>230</b>	476	<b>280</b>	506	<b>330</b>	533	<b>380</b>	557	<b>430</b>	579	<b>480</b>	600
<b>31</b>	254	<b>81</b>	343	<b>131</b>	399	<b>181</b>	442	<b>231</b>	477	<b>281</b>	507	<b>331</b>	534	<b>381</b>	558	<b>431</b>	580	<b>481</b>	600
<b>32</b>	256	<b>82</b>	344	<b>132</b>	400	<b>182</b>	442	<b>232</b>	477	<b>282</b>	507	<b>332</b>	534	<b>382</b>	558	<b>432</b>	580	<b>482</b>	600
<b>33</b>	259	<b>83</b>	346	<b>133</b>	401	<b>183</b>	443	<b>233</b>	478	<b>283</b>	508	<b>333</b>	535	<b>383</b>	559	<b>433</b>	581	<b>483</b>	601
<b>34</b>	261	<b>84</b>	347	<b>134</b>	402	<b>184</b>	444	<b>234</b>	479	<b>284</b>	509	<b>334</b>	535	<b>384</b>	559	<b>434</b>	581	<b>484</b>	601
<b>35</b>	264	<b>85</b>	348	<b>135</b>	403	<b>185</b>	445	<b>235</b>	479	<b>285</b>	509	<b>335</b>	536	<b>385</b>	560	<b>435</b>	581	<b>485</b>	602
<b>36</b>	266	<b>86</b>	350	<b>136</b>	404	<b>186</b>	445	<b>236</b>	480	<b>286</b>	510	<b>336</b>	536	<b>386</b>	560	<b>436</b>	582	<b>486</b>	602
<b>37</b>	268	<b>87</b>	351	<b>137</b>	405	<b>187</b>	446	<b>237</b>	481	<b>287</b>	510	<b>337</b>	537	<b>387</b>	560	<b>437</b>	582	<b>487</b>	602
<b>38</b>	271	<b>88</b>	352	<b>138</b>	406	<b>188</b>	447	<b>238</b>	481	<b>288</b>	511	<b>338</b>	537	<b>388</b>	561	<b>438</b>	583	<b>488</b>	603
<b>39</b>	273	<b>89</b>	353	<b>139</b>	406	<b>189</b>	448	<b>239</b>	482	<b>289</b>	511	<b>339</b>	538	<b>389</b>	561	<b>439</b>	583	<b>489</b>	603
<b>40</b>	275	<b>90</b>	355	<b>140</b>	407	<b>190</b>	448	<b>240</b>	482	<b>290</b>	512	<b>340</b>	538	<b>390</b>	562	<b>440</b>	583	<b>490</b>	604
<b>41</b>	277	<b>91</b>	356	<b>141</b>	408	<b>191</b>	449	<b>241</b>	483	<b>291</b>	512	<b>341</b>	539	<b>391</b>	562	<b>441</b>	584	<b>491</b>	604
<b>42</b>	279	<b>92</b>	357	<b>142</b>	409	<b>192</b>	450	<b>242</b>	484	<b>292</b>	513	<b>342</b>	539	<b>392</b>	563	<b>442</b>	584	<b>492</b>	604
<b>43</b>	281	<b>93</b>	358	<b>143</b>	410	<b>193</b>	451	<b>243</b>	484	<b>293</b>	514	<b>343</b>	540	<b>393</b>	563	<b>443</b>	585	<b>493</b>	605
<b>44</b>	283	<b>94</b>	359	<b>144</b>	411	<b>194</b>	451	<b>244</b>	485	<b>294</b>	514	<b>344</b>	540	<b>394</b>	564	<b>444</b>	585	<b>494</b>	605
<b>45</b>	285	<b>95</b>	361	<b>145</b>	412	<b>195</b>	452	<b>245</b>	486	<b>295</b>	515	<b>345</b>	541	<b>395</b>	564	<b>445</b>	586	<b>495</b>	605
<b>46</b>	287	<b>96</b>	362	<b>146</b>	413	<b>196</b>	453	<b>246</b>	486	<b>296</b>	515	<b>346</b>	541	<b>396</b>	564	<b>446</b>	586	<b>496</b>	606
<b>47</b>	289	<b>97</b>	363	<b>147</b>	414	<b>197</b>	453	<b>247</b>	487	<b>297</b>	516	<b>347</b>	542	<b>397</b>	565	<b>447</b>	586	<b>497</b>	606
<b>48</b>	291	<b>98</b>	364	<b>148</b>	415	<b>198</b>	454	<b>248</b>	487	<b>298</b>	516	<b>348</b>	542	<b>398</b>	565	<b>448</b>	587	<b>498</b>	607
<b>49</b>	293	<b>99</b>	365	<b>149</b>	415	<b>199</b>	455	<b>249</b>	488	<b>299</b>	517	<b>349</b>	543	<b>399</b>	566	<b>449</b>	587	<b>499</b>	607
<b>50</b>	295	<b>100</b>	367	<b>150</b>	416	<b>200</b>	456	<b>250</b>	489	<b>300</b>	517	<b>350</b>	543	<b>400</b>	566	<b>450</b>	588	<b>500</b>	607

U.A.	m	U.A.	m																
<b>501</b>	608	<b>551</b>	626	<b>601</b>	643	<b>651</b>	660	<b>701</b>	675	<b>751</b>	690	<b>801</b>	704	<b>851</b>	718	<b>901</b>	731	<b>951</b>	743
<b>502</b>	608	<b>552</b>	626	<b>602</b>	644	<b>652</b>	660	<b>702</b>	676	<b>752</b>	690	<b>802</b>	704	<b>852</b>	718	<b>902</b>	731	<b>952</b>	743
<b>503</b>	608	<b>553</b>	627	<b>603</b>	644	<b>653</b>	660	<b>703</b>	676	<b>753</b>	691	<b>803</b>	705	<b>853</b>	718	<b>903</b>	731	<b>953</b>	744
<b>504</b>	609	<b>554</b>	627	<b>604</b>	644	<b>654</b>	661	<b>704</b>	676	<b>754</b>	691	<b>804</b>	705	<b>854</b>	718	<b>904</b>	731	<b>954</b>	744
<b>505</b>	609	<b>555</b>	628	<b>605</b>	645	<b>655</b>	661	<b>705</b>	676	<b>755</b>	691	<b>805</b>	705	<b>855</b>	719	<b>905</b>	732	<b>955</b>	744
<b>506</b>	610	<b>556</b>	628	<b>606</b>	645	<b>656</b>	661	<b>706</b>	677	<b>756</b>	691	<b>806</b>	706	<b>856</b>	719	<b>906</b>	732	<b>956</b>	744
<b>507</b>	610	<b>557</b>	628	<b>607</b>	645	<b>657</b>	662	<b>707</b>	677	<b>757</b>	692	<b>807</b>	706	<b>857</b>	719	<b>907</b>	732	<b>957</b>	745
<b>508</b>	610	<b>558</b>	629	<b>608</b>	646	<b>658</b>	662	<b>708</b>	677	<b>758</b>	692	<b>808</b>	706	<b>858</b>	719	<b>908</b>	732	<b>958</b>	745
<b>509</b>	611	<b>559</b>	629	<b>609</b>	646	<b>659</b>	662	<b>709</b>	678	<b>759</b>	692	<b>809</b>	706	<b>859</b>	720	<b>909</b>	733	<b>959</b>	745
<b>510</b>	611	<b>560</b>	629	<b>610</b>	646	<b>660</b>	663	<b>710</b>	678	<b>760</b>	693	<b>810</b>	707	<b>860</b>	720	<b>910</b>	733	<b>960</b>	745
<b>511</b>	612	<b>561</b>	630	<b>611</b>	647	<b>661</b>	663	<b>711</b>	678	<b>761</b>	693	<b>811</b>	707	<b>861</b>	720	<b>911</b>	733	<b>961</b>	746
<b>512</b>	612	<b>562</b>	630	<b>612</b>	647	<b>662</b>	663	<b>712</b>	679	<b>762</b>	693	<b>812</b>	707	<b>862</b>	721	<b>912</b>	733	<b>962</b>	746
<b>513</b>	612	<b>563</b>	630	<b>613</b>	647	<b>663</b>	664	<b>713</b>	679	<b>763</b>	693	<b>813</b>	707	<b>863</b>	721	<b>913</b>	734	<b>963</b>	746
<b>514</b>	613	<b>564</b>	631	<b>614</b>	648	<b>664</b>	664	<b>714</b>	679	<b>764</b>	694	<b>814</b>	708	<b>864</b>	721	<b>914</b>	734	<b>964</b>	746
<b>515</b>	613	<b>565</b>	631	<b>615</b>	648	<b>665</b>	664	<b>715</b>	679	<b>765</b>	694	<b>815</b>	708	<b>865</b>	721	<b>915</b>	734	<b>965</b>	747
<b>516</b>	613	<b>566</b>	631	<b>616</b>	648	<b>666</b>	665	<b>716</b>	680	<b>766</b>	694	<b>816</b>	708	<b>866</b>	722	<b>916</b>	734	<b>966</b>	747
<b>517</b>	614	<b>567</b>	632	<b>617</b>	649	<b>667</b>	665	<b>717</b>	680	<b>767</b>	695	<b>817</b>	709	<b>867</b>	722	<b>917</b>	735	<b>967</b>	747
<b>518</b>	614	<b>568</b>	632	<b>618</b>	649	<b>668</b>	665	<b>718</b>	680	<b>768</b>	695	<b>818</b>	709	<b>868</b>	722	<b>918</b>	735	<b>968</b>	747
<b>519</b>	614	<b>569</b>	632	<b>619</b>	649	<b>669</b>	665	<b>719</b>	681	<b>769</b>	695	<b>819</b>	709	<b>869</b>	722	<b>919</b>	735	<b>969</b>	747
<b>520</b>	615	<b>570</b>	633	<b>620</b>	650	<b>670</b>	666	<b>720</b>	681	<b>770</b>	695	<b>820</b>	709	<b>870</b>	723	<b>920</b>	735	<b>970</b>	748
<b>521</b>	615	<b>571</b>	633	<b>621</b>	650	<b>671</b>	666	<b>721</b>	681	<b>771</b>	696	<b>821</b>	710	<b>871</b>	723	<b>921</b>	736	<b>971</b>	748
<b>522</b>	616	<b>572</b>	634	<b>622</b>	650	<b>672</b>	666	<b>722</b>	682	<b>772</b>	696	<b>822</b>	710	<b>872</b>	723	<b>922</b>	736	<b>972</b>	748
<b>523</b>	616	<b>573</b>	634	<b>623</b>	651	<b>673</b>	667	<b>723</b>	682	<b>773</b>	696	<b>823</b>	710	<b>873</b>	723	<b>923</b>	736	<b>973</b>	748
<b>524</b>	616	<b>574</b>	634	<b>624</b>	651	<b>674</b>	667	<b>724</b>	682	<b>774</b>	697	<b>824</b>	710	<b>874</b>	724	<b>924</b>	736	<b>974</b>	749
<b>525</b>	617	<b>575</b>	635	<b>625</b>	651	<b>675</b>	667	<b>725</b>	682	<b>775</b>	697	<b>825</b>	711	<b>875</b>	724	<b>925</b>	737	<b>975</b>	749
<b>526</b>	617	<b>576</b>	635	<b>626</b>	652	<b>676</b>	668	<b>726</b>	683	<b>776</b>	697	<b>826</b>	711	<b>876</b>	724	<b>926</b>	737	<b>976</b>	749
<b>527</b>	617	<b>577</b>	635	<b>627</b>	652	<b>677</b>	668	<b>727</b>	683	<b>777</b>	697	<b>827</b>	711	<b>877</b>	724	<b>927</b>	737	<b>977</b>	749
<b>528</b>	618	<b>578</b>	636	<b>628</b>	652	<b>678</b>	668	<b>728</b>	683	<b>778</b>	698	<b>828</b>	711	<b>878</b>	725	<b>928</b>	737	<b>978</b>	750
<b>529</b>	618	<b>579</b>	636	<b>629</b>	653	<b>679</b>	669	<b>729</b>	684	<b>779</b>	698	<b>829</b>	712	<b>879</b>	725	<b>929</b>	738	<b>979</b>	750
<b>530</b>	619	<b>580</b>	636	<b>630</b>	653	<b>680</b>	669	<b>730</b>	684	<b>780</b>	698	<b>830</b>	712	<b>880</b>	725	<b>930</b>	738	<b>980</b>	750
<b>531</b>	619	<b>581</b>	637	<b>631</b>	653	<b>681</b>	669	<b>731</b>	684	<b>781</b>	699	<b>831</b>	712	<b>881</b>	725	<b>931</b>	738	<b>981</b>	750
<b>532</b>	619	<b>582</b>	637	<b>632</b>	654	<b>682</b>	669	<b>732</b>	685	<b>782</b>	699	<b>832</b>	713	<b>882</b>	726	<b>932</b>	738	<b>982</b>	751
<b>533</b>	620	<b>583</b>	637	<b>633</b>	654	<b>683</b>	670	<b>733</b>	685	<b>783</b>	699	<b>833</b>	713	<b>883</b>	726	<b>933</b>	739	<b>983</b>	751
<b>534</b>	620	<b>584</b>	638	<b>634</b>	654	<b>684</b>	670	<b>734</b>	685	<b>784</b>	699	<b>834</b>	713	<b>884</b>	726	<b>934</b>	739	<b>984</b>	751
<b>535</b>	620	<b>585</b>	638	<b>635</b>	655	<b>685</b>	670	<b>735</b>	685	<b>785</b>	700	<b>835</b>	713	<b>885</b>	727	<b>935</b>	739	<b>985</b>	751
<b>536</b>	621	<b>586</b>	638	<b>636</b>	655	<b>686</b>	671	<b>736</b>	686	<b>786</b>	700	<b>836</b>	714	<b>886</b>	727	<b>936</b>	739	<b>986</b>	752
<b>537</b>	621	<b>587</b>	639	<b>637</b>	655	<b>687</b>	671	<b>737</b>	686	<b>787</b>	700	<b>837</b>	714	<b>887</b>	727	<b>937</b>	740	<b>987</b>	752
<b>538</b>	621	<b>588</b>	639	<b>638</b>	656	<b>688</b>	671	<b>738</b>	686	<b>788</b>	701	<b>838</b>	714	<b>888</b>	727	<b>938</b>	740	<b>988</b>	752
<b>539</b>	622	<b>589</b>	639	<b>639</b>	656	<b>689</b>	672	<b>739</b>	687	<b>789</b>	701	<b>839</b>	714	<b>889</b>	728	<b>939</b>	740	<b>989</b>	752
<b>540</b>	622	<b>590</b>	640	<b>640</b>	656	<b>690</b>	672	<b>740</b>	687	<b>790</b>	701	<b>840</b>	715	<b>890</b>	728	<b>940</b>	740	<b>990</b>	753
<b>541</b>	623	<b>591</b>	640	<b>641</b>	657	<b>691</b>	672	<b>741</b>	687	<b>791</b>	701	<b>841</b>	715	<b>891</b>	728	<b>941</b>	741	<b>991</b>	753
<b>542</b>	623	<b>592</b>	640	<b>642</b>	657	<b>692</b>	673	<b>742</b>	687	<b>792</b>	702	<b>842</b>	715	<b>892</b>	728	<b>942</b>	741	<b>992</b>	753
<b>543</b>	623	<b>593</b>	641	<b>643</b>	657	<b>693</b>	673	<b>743</b>	688	<b>793</b>	702	<b>843</b>	716	<b>893</b>	729	<b>943</b>	741	<b>993</b>	753
<b>544</b>	624	<b>594</b>	641	<b>644</b>	658	<b>694</b>	673	<b>744</b>	688	<b>794</b>	702	<b>844</b>	716	<b>894</b>	729	<b>944</b>	741	<b>994</b>	753
<b>545</b>	624	<b>595</b>	641	<b>645</b>	658	<b>695</b>	673	<b>745</b>	688	<b>795</b>	702	<b>845</b>	716	<b>895</b>	729	<b>945</b>	742	<b>995</b>	754
<b>546</b>	624	<b>596</b>	642	<b>646</b>	658	<b>696</b>	674	<b>746</b>	689	<b>796</b>	703	<b>846</b>	716	<b>896</b>	729	<b>946</b>	742	<b>996</b>	754
<b>547</b>	625	<b>597</b>	642	<b>647</b>	658	<b>697</b>	674	<b>747</b>	689	<b>797</b>	703	<b>847</b>	717	<b>897</b>	730	<b>947</b>	742	<b>997</b>	754
<b>548</b>	625	<b>598</b>	642	<b>648</b>	659	<b>698</b>	674	<b>748</b>	689	<b>798</b>	703	<b>848</b>	717	<b>898</b>	730	<b>948</b>	742	<b>998</b>	754
<b>549</b>	625	<b>599</b>	643	<b>649</b>	659	<b>699</b>	675	<b>749</b>	689	<b>799</b>	704	<b>849</b>	717	<b>899</b>	730	<b>949</b>	743	<b>999</b>	755
<b>550</b>	626	<b>600</b>	643	<b>650</b>	659	<b>700</b>	675	<b>750</b>	690	<b>800</b>	704	<b>850</b>	717	<b>900</b>	730	<b>950</b>	743	<b>1000</b>	755

U.A.	m																		
------	---	------	---	------	---	------	---	------	---	------	---	------	---	------	---	------	---	------	---

#### Annexe 3 – Distances séparatrices en matière d'odeur

#### Règlement de zonage

#### Municipalité de Val-Alain

1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

### Annexe 3 – Distances séparatrices en matière d'odeur

## Règlement de zonage

Reglement de Zonage  
Municipalité de Val-Alain

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

.A.	m.	U.A.	m.																
<b>2001</b>	938	<b>2051</b>	946	<b>2101</b>	953	<b>2151</b>	960	<b>2201</b>	967	<b>2251</b>	974	<b>2301</b>	981	<b>2351</b>	987	<b>2401</b>	994	<b>2451</b>	1000
<b>2002</b>	939	<b>2052</b>	946	<b>2102</b>	953	<b>2152</b>	960	<b>2202</b>	967	<b>2252</b>	974	<b>2302</b>	981	<b>2352</b>	987	<b>2402</b>	994	<b>2452</b>	1000

### Annexe 3 – Distances séparatrices en matière d'odeur

## Règlement de zonage

## Municipalité de Val-Alain

<b>2003</b>	939	<b>2053</b>	946	<b>2103</b>	953	<b>2153</b>	960	<b>2203</b>	967	<b>2253</b>	974	<b>2303</b>	981	<b>2353</b>	987	<b>2403</b>	994	<b>2453</b>	1000
<b>2004</b>	939	<b>2054</b>	946	<b>2104</b>	953	<b>2154</b>	960	<b>2204</b>	967	<b>2254</b>	974	<b>2304</b>	981	<b>2354</b>	988	<b>2404</b>	994	<b>2454</b>	1001
<b>2005</b>	939	<b>2055</b>	946	<b>2105</b>	953	<b>2155</b>	961	<b>2205</b>	967	<b>2255</b>	974	<b>2305</b>	981	<b>2355</b>	988	<b>2405</b>	994	<b>2455</b>	1001
<b>2006</b>	939	<b>2056</b>	946	<b>2106</b>	954	<b>2156</b>	961	<b>2206</b>	968	<b>2256</b>	974	<b>2306</b>	981	<b>2356</b>	988	<b>2406</b>	994	<b>2456</b>	1001
<b>2007</b>	939	<b>2057</b>	947	<b>2107</b>	954	<b>2157</b>	961	<b>2207</b>	968	<b>2257</b>	975	<b>2307</b>	981	<b>2357</b>	988	<b>2407</b>	994	<b>2457</b>	1001
<b>2008</b>	939	<b>2058</b>	947	<b>2108</b>	954	<b>2158</b>	961	<b>2208</b>	968	<b>2258</b>	975	<b>2308</b>	981	<b>2358</b>	988	<b>2408</b>	995	<b>2458</b>	1001
<b>2009</b>	940	<b>2059</b>	947	<b>2109</b>	954	<b>2159</b>	961	<b>2209</b>	968	<b>2259</b>	975	<b>2309</b>	982	<b>2359</b>	988	<b>2409</b>	995	<b>2459</b>	1001
<b>2010</b>	940	<b>2060</b>	947	<b>2110</b>	954	<b>2160</b>	961	<b>2210</b>	968	<b>2260</b>	975	<b>2310</b>	982	<b>2360</b>	988	<b>2410</b>	995	<b>2460</b>	1001
<b>2011</b>	940	<b>2061</b>	947	<b>2111</b>	954	<b>2161</b>	961	<b>2211</b>	968	<b>2261</b>	975	<b>2311</b>	982	<b>2361</b>	988	<b>2411</b>	995	<b>2461</b>	1001
<b>2012</b>	940	<b>2062</b>	947	<b>2112</b>	954	<b>2162</b>	962	<b>2212</b>	968	<b>2262</b>	975	<b>2312</b>	982	<b>2362</b>	989	<b>2412</b>	995	<b>2462</b>	1002
<b>2013</b>	940	<b>2063</b>	947	<b>2113</b>	955	<b>2163</b>	962	<b>2213</b>	969	<b>2263</b>	975	<b>2313</b>	982	<b>2363</b>	989	<b>2413</b>	995	<b>2463</b>	1002
<b>2014</b>	940	<b>2064</b>	948	<b>2114</b>	955	<b>2164</b>	962	<b>2214</b>	969	<b>2264</b>	976	<b>2314</b>	982	<b>2364</b>	989	<b>2414</b>	995	<b>2464</b>	1002
<b>2015</b>	941	<b>2065</b>	948	<b>2115</b>	955	<b>2165</b>	962	<b>2215</b>	969	<b>2265</b>	976	<b>2315</b>	982	<b>2365</b>	989	<b>2415</b>	995	<b>2465</b>	1002
<b>2016</b>	941	<b>2066</b>	948	<b>2116</b>	955	<b>2166</b>	962	<b>2216</b>	969	<b>2266</b>	976	<b>2316</b>	983	<b>2366</b>	989	<b>2416</b>	996	<b>2466</b>	1002
<b>2017</b>	941	<b>2067</b>	948	<b>2117</b>	955	<b>2167</b>	962	<b>2217</b>	969	<b>2267</b>	976	<b>2317</b>	983	<b>2367</b>	989	<b>2417</b>	996	<b>2467</b>	1002
<b>2018</b>	941	<b>2068</b>	948	<b>2118</b>	955	<b>2168</b>	962	<b>2218</b>	969	<b>2268</b>	976	<b>2318</b>	983	<b>2368</b>	989	<b>2418</b>	996	<b>2468</b>	1002
<b>2019</b>	941	<b>2069</b>	948	<b>2119</b>	955	<b>2169</b>	962	<b>2219</b>	969	<b>2269</b>	976	<b>2319</b>	983	<b>2369</b>	990	<b>2419</b>	996	<b>2469</b>	1002
<b>2020</b>	941	<b>2070</b>	948	<b>2120</b>	956	<b>2170</b>	963	<b>2220</b>	970	<b>2270</b>	976	<b>2320</b>	983	<b>2370</b>	990	<b>2420</b>	996	<b>2470</b>	1003
<b>2021</b>	941	<b>2071</b>	949	<b>2121</b>	956	<b>2171</b>	963	<b>2221</b>	970	<b>2271</b>	976	<b>2321</b>	983	<b>2371</b>	990	<b>2421</b>	996	<b>2471</b>	1003
<b>2022</b>	942	<b>2072</b>	949	<b>2122</b>	956	<b>2172</b>	963	<b>2222</b>	970	<b>2272</b>	977	<b>2322</b>	983	<b>2372</b>	990	<b>2422</b>	996	<b>2472</b>	1003
<b>2023</b>	942	<b>2073</b>	949	<b>2123</b>	956	<b>2173</b>	963	<b>2223</b>	970	<b>2273</b>	977	<b>2323</b>	983	<b>2373</b>	990	<b>2423</b>	997	<b>2473</b>	1003
<b>2024</b>	942	<b>2074</b>	949	<b>2124</b>	956	<b>2174</b>	963	<b>2224</b>	970	<b>2274</b>	977	<b>2324</b>	984	<b>2374</b>	990	<b>2424</b>	997	<b>2474</b>	1003
<b>2025</b>	942	<b>2075</b>	949	<b>2125</b>	956	<b>2175</b>	963	<b>2225</b>	970	<b>2275</b>	977	<b>2325</b>	984	<b>2375</b>	990	<b>2425</b>	997	<b>2475</b>	1003
<b>2026</b>	942	<b>2076</b>	949	<b>2126</b>	956	<b>2176</b>	963	<b>2226</b>	970	<b>2276</b>	977	<b>2326</b>	984	<b>2376</b>	990	<b>2426</b>	997	<b>2476</b>	1003
<b>2027</b>	942	<b>2077</b>	949	<b>2127</b>	957	<b>2177</b>	964	<b>2227</b>	971	<b>2277</b>	977	<b>2327</b>	984	<b>2377</b>	991	<b>2427</b>	997	<b>2477</b>	1003
<b>2028</b>	942	<b>2078</b>	950	<b>2128</b>	957	<b>2178</b>	964	<b>2228</b>	971	<b>2278</b>	977	<b>2328</b>	984	<b>2378</b>	991	<b>2428</b>	997	<b>2478</b>	1004
<b>2029</b>	943	<b>2079</b>	950	<b>2129</b>	957	<b>2179</b>	964	<b>2229</b>	971	<b>2279</b>	978	<b>2329</b>	984	<b>2379</b>	991	<b>2429</b>	997	<b>2479</b>	1004
<b>2030</b>	943	<b>2080</b>	950	<b>2130</b>	957	<b>2180</b>	964	<b>2230</b>	971	<b>2280</b>	978	<b>2330</b>	984	<b>2380</b>	991	<b>2430</b>	997	<b>2480</b>	1004
<b>2031</b>	943	<b>2081</b>	950	<b>2131</b>	957	<b>2181</b>	964	<b>2231</b>	971	<b>2281</b>	978	<b>2331</b>	985	<b>2381</b>	991	<b>2431</b>	998	<b>2481</b>	1004
<b>2032</b>	943	<b>2082</b>	950	<b>2132</b>	957	<b>2182</b>	964	<b>2232</b>	971	<b>2282</b>	978	<b>2332</b>	985	<b>2382</b>	991	<b>2432</b>	998	<b>2482</b>	1004
<b>2033</b>	943	<b>2083</b>	950	<b>2133</b>	957	<b>2183</b>	964	<b>2233</b>	971	<b>2283</b>	978	<b>2333</b>	985	<b>2383</b>	991	<b>2433</b>	998	<b>2483</b>	1004
<b>2034</b>	943	<b>2084</b>	951	<b>2134</b>	958	<b>2184</b>	965	<b>2234</b>	971	<b>2284</b>	978	<b>2334</b>	985	<b>2384</b>	991	<b>2434</b>	998	<b>2484</b>	1004
<b>2035</b>	943	<b>2085</b>	951	<b>2135</b>	958	<b>2185</b>	965	<b>2235</b>	972	<b>2285</b>	978	<b>2335</b>	985	<b>2385</b>	992	<b>2435</b>	998	<b>2485</b>	1004
<b>2036</b>	944	<b>2086</b>	951	<b>2136</b>	958	<b>2186</b>	965	<b>2236</b>	972	<b>2286</b>	978	<b>2336</b>	985	<b>2386</b>	992	<b>2436</b>	998	<b>2486</b>	1005
<b>2037</b>	944	<b>2087</b>	951	<b>2137</b>	958	<b>2187</b>	965	<b>2237</b>	972	<b>2287</b>	979	<b>2337</b>	985	<b>2387</b>	992	<b>2437</b>	998	<b>2487</b>	1005
<b>2038</b>	944	<b>2088</b>	951	<b>2138</b>	958	<b>2188</b>	965	<b>2238</b>	972	<b>2288</b>	979	<b>2338</b>	985	<b>2388</b>	992	<b>2438</b>	998	<b>2488</b>	1005
<b>2039</b>	944	<b>2089</b>	951	<b>2139</b>	958	<b>2189</b>	965	<b>2239</b>	972	<b>2289</b>	979	<b>2339</b>	986	<b>2389</b>	992	<b>2439</b>	999	<b>2489</b>	1005
<b>2040</b>	944	<b>2090</b>	951	<b>2140</b>	958	<b>2190</b>	965	<b>2240</b>	972	<b>2290</b>	979	<b>2340</b>	986	<b>2390</b>	992	<b>2440</b>	999	<b>2490</b>	1005
<b>2041</b>	944	<b>2091</b>	952	<b>2141</b>	959	<b>2191</b>	966	<b>2241</b>	972	<b>2291</b>	979	<b>2341</b>	986	<b>2391</b>	992	<b>2441</b>	999	<b>2491</b>	1005
<b>2042</b>	944	<b>2092</b>	952	<b>2142</b>	959	<b>2192</b>	966	<b>2242</b>	973	<b>2292</b>	979	<b>2342</b>	986	<b>2392</b>	993	<b>2442</b>	999	<b>2492</b>	1005
<b>2043</b>	945	<b>2093</b>	952	<b>2143</b>	959	<b>2193</b>	966	<b>2243</b>	973	<b>2293</b>	979	<b>2343</b>	986	<b>2393</b>	993	<b>2443</b>	999	<b>2493</b>	1005
<b>2044</b>	945	<b>2094</b>	952	<b>2144</b>	959	<b>2194</b>	966	<b>2244</b>	973	<b>2294</b>	980	<b>2344</b>	986	<b>2394</b>	993	<b>2444</b>	999	<b>2494</b>	1006
<b>2045</b>	945	<b>2095</b>	952	<b>2145</b>	959	<b>2195</b>	966	<b>2245</b>	973	<b>2295</b>	980	<b>2345</b>	986	<b>2395</b>	993	<b>2445</b>	999	<b>2495</b>	1006
<b>2046</b>	945	<b>2096</b>	952	<b>2146</b>	959	<b>2196</b>	966	<b>2246</b>	973	<b>2296</b>	980	<b>2346</b>	986	<b>2396</b>	993	<b>2446</b>	999	<b>2496</b>	1006
<b>2047</b>	945	<b>2097</b>	952	<b>2147</b>	959	<b>2197</b>	966	<b>2247</b>	973	<b>2297</b>	980	<b>2347</b>	987	<b>2397</b>	993	<b>2447</b>	1000	<b>2497</b>	1006
<b>2048</b>	945	<b>2098</b>	952	<b>2148</b>	960	<b>2198</b>	967	<b>2248</b>	973	<b>2298</b>	980	<b>2348</b>	987	<b>2398</b>	993	<b>2448</b>	1000	<b>2498</b>	1006
<b>2049</b>	945	<b>2099</b>	953	<b>2149</b>	960	<b>2199</b>	967	<b>2249</b>	973	<b>2299</b>	980	<b>2349</b>	987	<b>2399</b>	993	<b>2449</b>	1000	<b>2499</b>	1006
<b>2050</b>	946	<b>2100</b>	953	<b>2150</b>	960	<b>2200</b>	967	<b>2250</b>	974	<b>2300</b>	980	<b>2350</b>	987	<b>2400</b>	994	<b>2450</b>	1000	<b>2500</b>	1006

**Tableau C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

Annexe 3 – Distances séparatrices en matière d'odeur

Règlement de zonage

Municipalité de Val-Alain

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
<u>Bovins de boucherie</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Bovins laitiers</u>	0,7
<u>Canards</u>	0,7
<u>Chevaux</u>	0,7
<u>Chèvres</u>	0,7
<u>Dindons</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Lapins</u>	0,8
<u>Moutons</u>	0,7
<u>Porcs</u>	1,0
<u>Poules</u>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<u>Renards</u>	1,1
<u>Veaux lourds</u>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<u>Visons</u>	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens

**Tableau D - Type de fumier (paramètre D)**

Le paramètre D relatif au type de fumier correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b> Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
<b>Gestion liquide</b> Bovins laitiers et de boucherie Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

**Tableau E - Type de fumier (paramètre E)**

Le paramètre E relatif au type de projet correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

AUGMENTATION <sup>1</sup> JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226 et plus	1,00
Nouveau projet	1,00

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Tableau F - Facteur d'atténuation - Ventilation (paramètres F)**

Le paramètre F1 relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Le paramètre F2 relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage (F1)</b>	
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation (F2)</b>	
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies (F3)</b>	
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation